

# **CSPRT DU 16/01/2018 - Projet de décret relatif aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire**

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

par : FOURCAUD cyrilfourcaud@cli-cadarache.fr  
28/11/2017 18:00

l'article L125-20 du code de l'environnement comprend la disposition suivante :

II. — Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, des autres services de l'Etat concernés et de l'agence régionale de santé ainsi que des représentants de l'exploitant peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de la commission. Ils ont accès de plein droit à ses travaux. Or, l'article R. 125-56 du projet ne mentionne plus l'agence régionale de santé.

Cette absence est préjudiciable compte tenu de la dimension sanitaire des activités nucléaires

---

## **Commentaires d'EDF SA**

par : STOLTZ Marc marc.stoltz@edf.fr  
11/12/2017 12:14

Section 2 : Dispositions générales

R. 593-7-1 (ajout)

Commentaire :

Nous proposons d'encadrer, dans un article réglementaire, les dispositions relatives à la diffusion des informations sensibles pouvant

faciliter la commission d'actes de malveillance dans les INB à l'instar de la récente Instruction du Gouvernement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il serait en effet surprenant que les informations sensibles relatives aux INB soient moins bien protégées que celles des ICPE.

Reformulation :

**Sous-section 1 - Traitements des documents administratifs relatifs aux installations nucléaires de base**

**Article R. 593-7-1**

**I- L'Autorité de sûreté nucléaire définit dans son règlement intérieur :**

**- la liste des informations relatives aux installations nucléaires de base qu'elle élabore et entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;**

**- les modalités de communication, mise à disposition et publication spécifique de ces pièces.**

**II- Un arrêté du ministère chargé de la sûreté nucléaire fixe :**

**- la liste des informations transmises par l'exploitant aux autorités publiques qui relèvent des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration**

**;**

**- les informations relatives aux accidents majeurs mentionnées à l'article R. 593-105 ;**

**- les modalités de communication, mise à disposition et publication spécifiques de ces informations.**

**III - Les informations visées au I et au II précisent celles :**

**- nécessitant une occultation ou une disjonction des informations à protéger ;**

**- non communicables mais pouvant être consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ;**

**- non communicables et non consultables de par leur sensibilité vis-à-vis de la protection contre les actes de malveillance.**

R. 593-9 III

Commentaire :

Erreur de renvoi section 16 au lieu de section 15.

Reformulation :

III. – Le prochain recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans. Toutefois, lorsqu'une installation est

nouvellement soumise à l'obligation de recensement après le 31 décembre 2018, le premier recensement est réalisé dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section **15**.  
[...]

R. 593-10

Commentaire :

L'article R. 515-88 introduit une disposition équivalente pour les ICPE : « L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites

installations. Il transmet copie de cette information au préfet. »

Les installations Seveso sont soumises à une exigence similaire (art. R. 515-88 ci-dessus) qui se limite cependant aux ICPE-A et ICPE-E voisines (pas les ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses). Nous proposons de mettre en cohérence la

rédaction proposée pour cet art. R. 593-10 avec celle de l'article R. 515-88.

Reformulation :

L'exploitant tient informés les exploitants d'installations nucléaires de base voisines, ainsi que les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement voisines soumises à autorisation ou à enregistrement des risques d'accidents majeurs, de nature radiologique ou non, identifiés dans le rapport de sûreté défini à l'article R. 593-20, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations et ouvrages, afin de leur permettre de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur, selon le cas, dans leur politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1 et leur rapport de sûreté, dans leur étude de danger ou dans leur plan d'urgence interne. Il transmet copie de cette information à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Section 3 : Recours à des prestataires et sous-traitants

## R. 593-11 à 15

Commentaire applicable à l'ensemble de la section :

Nous proposons de revenir à la précédente formulation des AIP qui est conforme à celle de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement : les INB présentent des risques pour les intérêts, les AIP sont des activités importantes pour leur protection.

Nous proposons de revenir à l'objectif du texte qui vise à ce que l'exploitant maîtrise la réalisation des AIP en affirmant l'obligation de décrire dans son SGI les modalités de réalisation et de contrôles des AIP réalisées sur site et en relâchant les contraintes sur les niveaux de sous-traitance.

L'essentiel est de revenir aux enjeux principaux de maîtrise de la chaîne de sous-traitance en réaffirmant que c'est à l'exploitant de mettre en oeuvre, voire de démontrer qu'il assure cette maîtrise. Sans revenir sur le principe de limitation de la sous-traitance que l'exploitant a déjà inscrit, comme un objectif, avec ses fournisseurs dans le cahier des charges social, nous considérons que cet objectif ne doit pas être une obligation. Si les circonstances ou l'intérêt de la sûreté conduisent à aller au-delà de 2 niveaux de sous-traitance, il est de la seule responsabilité de l'exploitant de faire ce choix, selon des critères et des modalités précisés dans son SGI.

En outre, soumettre à une autorisation de l'ASN, la possibilité pour l'exploitant de déroger à la limitation du recours à plus de 2 niveaux de sous-traitance, avec application du principe selon lequel le silence gardé par celle-ci au-delà de 6 mois vaudrait refus de la demande apparaît excessif en termes de responsabilité et très impactant au niveau opérationnel. De même, limiter la possibilité de dérogation aux seuls cas d'événement imprévisible apparaît trop limitatif. Nous proposons donc de la gérer sous le régime de la déclaration.

Reformulation :

R. 593-11 L'exploitant d'une installation nucléaire de base assure effectivement l'exploitation de son installation. Il peut recourir à des intervenants extérieurs pour la réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1, dans les conditions prévues par la présente section et sous réserve de conserver la capacité d'assurer la maîtrise de ces activités et de l'exploitation de son installation.

R. 593-12 I. – Pour garantir la maîtrise de la réalisation des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1, l'exploitant limite autant que possible le

nombre de niveaux de soustraitance.

II. – Lorsque l’exploitant confie à un intervenant extérieur la réalisation, dans le périmètre de son installation à compter de sa mise en service et jusqu’à son déclassement, de prestations de service ou de travaux importants en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593 1, ceux-ci peuvent être réalisés par des sous-traitants de second rang au plus, **sauf circonstances particulières**.

R. 593-13 L’exploitant assure la surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593 1 réalisées par des intervenants extérieurs. Il met en place un système de transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs, notamment en vue d’un retour d’expérience.

R. 593-14 I. – Lorsque les dispositions du II de l’article R. 593-12 ne peuvent être respectées, l’exploitant peut autoriser un intervenant extérieur à recourir à un soustraitant de rang supérieur à deux. Il **décrit les critères et les modalités afférentes à cette autorisation dans son système de gestion intégrée et** en informe l’Autorité de sûreté nucléaire, en indiquant les motifs de cette décision.

R. 593-15 I. – Lorsque l’exploitant envisage de confier à un intervenant extérieur la réalisation d’activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593 1, il évalue les offres en tenant compte **notamment** de critères accordant la priorité à la protection de ces intérêts. Il s’assure préalablement que les entreprises auxquelles il envisage de faire appel disposent de la capacité technique de réalisation des interventions en cause et en maîtrisent les risques associés.

II. – L’exploitant notifie aux intervenants extérieurs le document formalisant sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593 1. Le contrat avec les intervenants extérieurs précise les obligations nécessaires à l’application des dispositions du présent chapitre, qui sont à la charge de chacune des parties.

#### Section 4 : Création

R. 593-18 I

Commentaire :

- 12° La justification demandée n'apparaît pas techniquement envisageable au moment de la demande d'autorisation de création d'une INB. Généralement la demande est déposée en fin d'avant-projet sommaire, alors que l'ensemble des équipements n'est pas identifié. Cette justification nous apparaît plus réaliste au moment de la mise en service de l'INB, lorsque l'ensemble des équipements et de leur implantation est défini, et que les études permettant d'identifier leur contenu radiologique sont disponibles.
- Compte tenu des durées des phases de conception, construction et d'exploitation des INB, cette justification conduira à montrer qu'il n'existe pas de verrou technologique ou économique qui s'opposerait au démantèlement de l'INB dans des délais aussi courts que possible, dans l'état actuel des techniques disponibles. Aussi nous proposons de déplacer cette disposition à l'article R. 593-32-I 4°.
- 13° Erreur de renvoi section 15 vs 16.
- 14° voir remarques article R. 593-20 II.

Reformulation :

12° Le plan de démantèlement qui présente les principes d'ordre méthodologique et les étapes envisagées pour le démantèlement de l'installation et la remise en état et la surveillance ultérieure du site. Il peut renvoyer à un document établi par l'exploitant pour l'ensemble de ses installations nucléaires et joint au dossier ;

13° Si le projet de création de l'installation nucléaire de base a fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable prévu à l'article L. 121 9, le compte-rendu et le bilan de ce débat public ou le compte-rendu de cette concertation préalable.

Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par la section 1615.

**14° la liste des rubriques des nomenclatures mentionnées aux articles L. 214 2 et L. 511 2 dont relèvent les équipements, activités, installations, ouvrages ou travaux mentionnés à l'article L. 593 3 et au I de l'article L. 593-33 et les régimes de classement correspondant.**

R. 593-19

Commentaire : contenu de l'étude d'impact :

Le projet conduit à intégrer « l'étude sur la gestion des déchets » à l'étude d'impact.

Ces documents constituent à ce jour des pièces différentes élaborées à des phases différentes du processus de mise en service d'une INB : au moment de la demande d'autorisation de création pour l'étude d'impact et

de la demande de mise en service pour l'étude sur la gestion des déchets, notamment en raison de l'indisponibilité des données opérationnelles nécessaires à la gestion opérationnel des déchets en début de processus. L'étude sur la gestion des déchets est encadrée par la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015. Celle-ci consacre le caractère indépendant de cette pièce au motif qu'elle renvoie à l'étude d'impact (2.1.1 et 2.2.3) et qu'elle reconnaît que l'étude peut être commune à l'ensemble des installations (Article 2.3.1.).

Le niveau de détail de ce document est bien plus important que celui demandé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'ICPE. Ainsi, les informations relatives aux déchets à produire dans le cadre d'une demande d'autorisation d'ICPE, en complément de celles du II de l'article R. 122-5, concernent

l'analyse du caractère polluant des déchets et une description des performances attendues concernant l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation. Aux termes de la décision ASN, l'étude sur la gestion des déchets présente et justifie les modalités de gestion et les moyens associés (Article 2.1.1), un descriptif des opérations à l'origine de la production des déchets (Article 2.1.1), les caractéristiques des déchets et une estimation des flux de production des déchets, le plan de zonage déchets (Article 2.2.2), les dispositions retenues pour la gestion des déchets (Article 2.2.3).

L'étude sur la gestion des déchets constitue un document opérationnel dont l'élaboration et les mises à jour sont fréquentes et déphasées par rapport à celles de l'étude d'impact. Le plan de zonage déchets est à ce titre une pièce amenée à évoluer fréquemment au regard des chantiers accompagnant les modifications de l'INB, particulièrement en phase de démantèlement.

Enfin, cette pièce est liée aux règles générales d'exploitation (RGE) qui comportent les principales règles de gestion des déchets (activité, contrôle, zonage, traçabilité) et la carte du zonage déchets de référence et ses principes de gestion (article 2.4.1).

Aussi, au titre de la convergence des réglementations ICPE et INB, nous proposons de :

- retenir, pour le contenu de l'étude d'impact, une formulation similaire à celle de l'article R. 512-8 II, qui s'applique aux ICPE, en intégrant le caractère particulier des déchets radiologiques ;
- conserver l'existence d'un document support lié aux règles générales d'exploitation (RGE), dénommé « étude sur la gestion des déchets », dont le contenu fait l'objet d'une décision de

l'ASN.

A défaut de retenir cette proposition :

- La notion d'optimisation de la gestion des déchets, notamment au regard de l'impact global de l'ensemble de ces émissions pour l'environnement et la santé humaine n'a pas de sens et ne précise pas comment justifier l'optimisation.
- La toxicité chimique et biologique des déchets non radioactifs s'exprime en termes de dangerosité (14 propriétés de danger sont clairement définies dans l'Annexe III de la directive cadre déchets 2008/98/CE). Nous proposons de remplacer « nocivité » et « toxicité » par dangerosité.
- Nous proposons de remplacer le terme « mode d'élimination » par « mode de traitement » pour prendre en compte les voies de valorisation, réutilisation...
- Nous suggérons de faire un lien avec la transition vers une économie circulaire mentionnée à l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement.

Reformulation :

Le contenu de l'étude d'impact prévue au 6° du I de l'article R. 593-18 est défini à l'article R. 122 5

avec les précisions et compléments ci-dessous.

1° La description mentionnée au 2° de l'article R. 122 5 présente notamment les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides ou gazeux envisagés. Elle précise les différents types d'effluents à traiter et leur origine respective, leur quantité, leurs caractéristiques physiques, leur composition, tant radioactive que chimique, le procédé de traitement utilisé, les conditions dans lesquelles seront opérés les rejets dans le milieu récepteur ainsi que la composition des effluents à rejeter.

**L'étude d'impact présente l'analyse du caractère polluant des déchets, qu'ils soient radioactifs ou non, et une description des performances attendues concernant l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.**

[...]

Elle justifie l'optimisation de la gestion des rejets des effluents liquides et gazeux, notamment au regard de l'impact global de l'ensemble de ces émissions pour l'environnement et la santé humaine.

[...]

## Commentaires d'EDF SA (2/4)

par : STOLTZ Marc marc.stoltz@edf.fr

11/12/2017 12:16

### Section 4 : Création

#### R. 593-20 II

##### Commentaire :

Nous proposons d'apporter des précisions sur les éléments relevant de la compétence du HFDS, en charge de la définition des menaces.

Le II de l'article L. 593-6 dispose que « l'exploitant recense, dans un rapport de sûreté, les risques auxquels son installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le rapport de sûreté tient lieu de l'étude de dangers prévue à l'article L. 551-1. »

Le II du présent article indique que « La version préliminaire du rapport de sûreté expose notamment les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, qu'il soit ou non de nature radiologique. »

Il découle de ces dispositions que le rapport de sûreté traite des risques d'accident. Or, certaines des dispositions du présent article viennent élargir cette dimension :

- aux conditions normales d'exploitation, pour la radioprotection collective des travailleurs

(R. 593-20 II) ;

- à l'inventaire des ICPE, dont celles soumises à déclaration pour lesquelles une étude de danger n'est pas requise (R. 593-20 VII).

Aussi, afin de conserver la finalité du rapport de sûreté, qui est de traiter des risques d'accident, nous proposons d'une part de fournir la liste complète des ICPE/IOTA dans un document séparé (voir R. 593-18 I 14°), ce qui en facilite par ailleurs la mise à jour, et d'autre part de limiter la prise en compte de la radioprotection collective des travailleurs aux expositions aux rayonnements ionisants en cas d'accident.

##### Reformulation :

II. – La version préliminaire du rapport de sûreté expose notamment les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, qu'il soit ou non de nature radiologique. A cet effet, il décrit :

1° Les accidents pouvant intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe ;

2° La nature et l'étendue des effets que peut avoir un accident éventuel, y

**compris les conséquences d'actes de malveillance définis par le Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité ;**

3° Les dispositions envisagées pour prévenir ces accidents ou en limiter la probabilité ou les effets.

[...]

La version préliminaire du rapport de sûreté expose les risques radiologiques présentés par l'installation **vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1** et les dispositions retenues en matière de radioprotection collective relevant de la responsabilité de l'exploitant, découlant de la conception, de nature à assurer le respect des principes de radioprotection définis à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.

R. 593-20 V

Commentaire :

Le terme « rapport préliminaire de sûreté » a été remplacé par « version préliminaire du rapport de sûreté » (cf. modification de l'article L. 593-7 introduite par l'article 27 de l'ordonnance n°2016-128).

Reformulation :

V. – **La version préliminaire du** rapport de sûreté décrit et justifie les dispositions relatives à la gestion des sources radioactives nécessaires au fonctionnement de l'installation nucléaire de base, y compris en matière de transports de ces sources, afin d'assurer la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les risques d'irradiation et de contamination.

S'agissant des mesures prévues pour la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance en application du II de l'article L. 1333-9 du code de la santé publique, il intègre les éléments demandés par le 1° et le 2° de l'article R. 1333-90-2 du code de la santé publique.

R. 593-20 VII

Commentaire :

Cette exigence figure actuellement dans la décision "environnement". Si nous considérons qu'il est

légitime que le rapport de sûreté (dont la finalité est de traiter des risques) liste les EN/ICPE-IOTA faisant référence à un seuil d'autorisation ICPE-IOTA (puisque seul celui-ci implique la production d'une étude de danger), en revanche, il nous apparaît excessif d'y trouver la liste des installations

soumises à déclaration ou à enregistrement. Aussi nous proposons de

limiter ainsi le champ de cette disposition très contraignante en termes de tenue à jour du rapport de sûreté (voir remarque art R.593-20 II).

Reformulation :

VII. – La version préliminaire du rapport de sûreté présente :

1° La liste des rubriques des nomenclatures mentionnées aux articles L. 214 2 et L. 511 2 dont relèvent les équipements, activités, installations, ouvrages ou travaux mentionnés à l'article L. 593 3 et au I de l'article L. 593-33 **sous le régime de l'autorisation,**

2° Le résultat du recensement mentionné à l'article L. 593 19 1 et effectué selon les dispositions de l'article R. 593-9, correspondant à l'installation avant et après sa mise en service.

Section 5 : Mise en service

R. 593-32

Commentaire :

Le champ de la mise à jour de l'étude d'impact est élargi par rapport aux dispositions actuelles. Nous

proposons de revenir aux dispositions antérieures.

4° voir remarque article R. 593-18.

Erreur de renvoi section 15 vs 16.

Préciser la sous-section de la section 16 concernée.

Reformulation :

8

I. – En vue de la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comprenant :

[...]

4° Une mise à jour en tant que de besoin du plan de démantèlement mentionné au 10° du I de l'article R. 593-18. **Cette mise à jour du plan justifie notamment que le délai de démantèlement envisagé entre l'arrêt définitif du fonctionnement de l'installation et la fin de son démantèlement**

**respecte les principes définis à l'article L. 593-25 ;**

5° La mise à jour de l'étude d'impact, avec notamment les éléments permettant d'apprécier la conformité de l'installation aux prescriptions prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593 10 **dans les domaines mentionnés au 4° de l'article R. 593-19 ;**

6° La mise à jour de l'étude de maîtrise des risques.

Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par **la sous-section 1 de la section 15.**

7° **Une étude sur la gestion des déchets de l'installation, dont le contenu est défini par l'Autorité de sûreté nucléaire, faisant état des**

**objectifs de l'exploitant pour limiter le volume et la dangerosité des déchets produits dans ses installations et pour réduire, par la valorisation et le traitement de ces déchets ainsi produits, le stockage définitif réservé aux déchets ultimes. Cette étude prend en compte l'ensemble des filières de gestion des déchets de l'installation jusqu'au traitement de ceux-ci.**

**Elle peut couvrir les déchets produits par l'ensemble des activités des installations et équipements situés dans le périmètre. La description des mesures envisagées pour répondre aux exigences du 8° du II de l'article R. 122 5 précise notamment, en justifiant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles les solutions retenues pour réduire le volume et la dangerosité des déchets produits et optimiser les volumes de ces déchets en favorisant leur valorisation et leur traitement.**

R. 593-34

Commentaire :

II : la procédure d'actualisation de l'étude d'impact n'est pas opérante dans le cadre de la demande de mise en service. L'article R. 592-32 prévoit en effet une mise à jour de l'étude d'impact. Il ne peut y avoir pour un même dossier mise à jour et actualisation de l'étude d'impact.

III : les modifications de l'installation qui interviennent entre le DAC et la mise en service sont couvertes par la demande d'autorisation de mise en service dont l'objet est la prise en compte de ces modifications. En outre la mise en oeuvre de ces modifications matérielles très nombreuses et sans

impact sur l'environnement est incompatible avec les délais de la procédure prévue à l'article R. 593-52.

Reformulation :

I. – En dehors des cas mentionnés au II ou au III, la demande de mise en service fait l'objet d'une participation du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2.

R. 593-37

Commentaire :

Précision sur le fait que la mise en service partielle se fait à l'arrivée du combustible sur site pour les réacteurs. La rédaction actuelle ne précise pas si les deux cas sont exclusifs ou non. Nous proposons de reprendre la rédaction de l'ancien décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963.

Reformulation :

Avant le déroulement ou l'achèvement de la procédure définie par la présente section, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, par une décision mentionnée à son Bulletin officiel, autoriser une mise en service partielle de l'installation correspondant à l'une des catégories d'opérations suivantes :

**1° Pour les installations disposant d'un réacteur, l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre de celui-ci à l'exclusion de tout chargement en combustible de ce réacteur.**

**2°, pour les autres installations, la réalisation d'essais particuliers de fonctionnement de l'installation nécessitant l'introduction de substances radioactives dans celle-ci.**

L'autorisation est accordée au vu d'un dossier établi par l'exploitant et comprenant les éléments pertinents des documents mentionnés au 1°, au 2° et au 3° du I de l'article R. 593-32. L'autorisation définit les opérations autorisées. Elle peut être accordée pour une durée limitée.

Les mises en service partielles ainsi autorisées ne sont pas prises en compte pour l'application de l'article L. 593 13 et de l'article R. 593-39.

Section 6 : Prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire

R. 593-40 IV

Commentaire :

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre IV du livre V vise les plans de prévention et de gestion des déchets.

Reformulation :

IV. – Les prescriptions arrêtées par l'Autorité de sûreté nucléaire peuvent porter notamment sur :

[...]

4° La gestion et l'élimination des déchets, radioactifs ou non, produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci ; les prescriptions relatives aux déchets radioactifs doivent être compatibles avec les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs mentionné à l'article L. 542 1 2 ; les prescriptions relatives aux autres déchets doivent être compatibles, le cas échéant, avec les plans **de prévention et de gestion** des déchets mentionnés dans la sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre IV du livre V ;

Section 7 : Modifications du décret d'autorisation d'une installation nucléaire de base

R. 593-45

Commentaire :

Seule la modification visant à créer une nouvelle INB peut donner lieu à une autorisation de mise en service lorsque les conditions de l'article R. 593-31 sont réunies. La soumission à la procédure d'autorisation de mise en service pour "d'autres modifications" sans précision est source d'insécurité juridique.

Reformulation :

II. – L'exploitant qui veut modifier de façon substantielle son installation adresse une demande d'autorisation au ministre chargé de la sûreté nucléaire dans les conditions définies aux articles R.593-17 et R. 593-18. Le dossier accompagnant la demande porte sur l'installation telle qu'elle résulterait de la modification envisagée et précise l'impact de cette modification sur les différents éléments de l'autorisation en cours.

La demande est instruite et fait l'objet d'une décision selon les modalités définies à la section 4 du présent chapitre.

Dans le cas mentionné au 3° du I, la modification autorisée est soumise à une autorisation de mise en service délivrée selon les modalités définies à la section 5 du présent chapitre.

R. 593-46

Commentaire :

Nous considérons légitime l'information de l'exploitant dans le cas d'une mise en oeuvre du 2° ou du 3°.

Reformulation :

En dehors des cas prévus aux articles R. 593-43 à R. 593-45, les dispositions du décret d'autorisation d'une installation nucléaire de base peuvent être modifiées :

[...]

2° Soit à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire. Dans ce cas, celle-ci adresse une demande motivée au ministre chargé de la sûreté nucléaire **et en informe l'exploitant** ;

3° Soit à l'initiative du ministre chargé de la sûreté nucléaire **qui en informe l'exploitant.**

[...]

R. 593-49

Commentaire :

La dernière phrase s'applique aux I et II.

Reformulation :

Le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration de ces délais vaut décision de rejet de la demande.

## Section 8 : Modifications en cours d'exploitation relevant de l'Autorité de sûreté nucléaire

### R. 593-50

Commentaire :

I : Pour une INB dont l'autorisation de création a été prononcée et ne disposant pas de l'autorisation de mise en service, le dossier de demande de mise en service tient lieu de support à la gestion des modifications qui ne portent pas atteinte, dès leur réalisation, aux intérêts protégés. L'exploitant met à jour, si nécessaire, au moment du dépôt de ce dossier, ses pièces constitutives en fonction des modifications mises en oeuvre.

Reformulation :

**I - A l'exception des modifications qui nécessitent une modification des prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre de l'article R593-40 ou qui portent atteinte, dès leur réalisation, aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1, la présente section ne s'applique qu'à compter de l'autorisation de mise en service mentionnée à l'article R. 593-35 du code de l'environnement.**

II - En dehors des cas mentionnés à l'article R. 593-54, les modifications mentionnées à l'article L. 593-15 sont soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire avec application des dispositions de la présente section.

### R. 593-52

Commentaire :

- I : coquille "chargé de l'énergie"
- II : La modification du II proposée vise à clarifier le fait que l'enquête publique porte sur la modification projetée.
- bis : Pour les modifications ne relevant pas d'une enquête publique mais ayant néanmoins une incidence sur l'environnement au sens de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, il est proposé une procédure de consultation du public, en cohérence avec les pratiques actuelles.

Reformulation :

I. Lorsque la modification projetée doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'Autorité de sûreté nucléaire est l'autorité compétente pour l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier, qui s'appliquent sous réserve des dispositions suivantes :

6° L'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur proposition de l'exploitant ou du ministre chargé de l'énergie, exclut du dossier à transmettre les éléments dont elle considère que la divulgation

serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. Elle en informe l'exploitant.

II. – L'enquête publique s'effectue dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions suivantes.

**Article R. 593-52 bis - Lorsque la modification projetée n'est pas susceptible de provoquer un accroissement significatif des prélèvements d'eau ou des rejets d'effluents dans l'environnement mais qu'une consultation du public est requise, elle est organisée dans les conditions définies à l'article L. 123-19-2 du présent code.**

R. 593-53 II

Commentaire :

De manière générale, dans le contexte du « silence vaut rejet », il est essentiel que les exploitants puissent demander la prolongation de délai d'instruction pour éviter un refus tacite.

Reformulation :

II. – Le délai d'instruction des demandes d'autorisation soumises à évaluation environnementale est fixé à un an. Il est fixé à six mois pour les autres. L'Autorité de sûreté nucléaire peut **à son initiative ou à la demande de l'exploitant**, proroger ce délai, **dans un délai maximum de 6 mois**, si elle estime nécessaire de procéder à de nouvelles mesures d'instruction ou d'édicter des prescriptions complémentaires. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

R. 593-54

Commentaire :

Mise en cohérence avec le projet de décision « Modifications notables ».

Reformulation :

Sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications mentionnées à l'article L. 593 15 **dont la** liste est fixée par décision de cette autorité en tenant compte **des critères suivants** :

1° la nature de l'installation et l'importance des risques et inconvénients qu'elle présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1 ;

2° **Les** capacités techniques de l'exploitant et les dispositions de contrôle interne qu'il met en place pour préparer ces modifications.

La déclaration cesse de produire ses effets si la modification n'a pas été mise en oeuvre dans un délai de deux ans.

## Commentaire d'EDF SA (3/4)

par : STOLTZ Marc marc.stoltz@edf.fr  
11/12/2017 12:17

### Section 9 : Réexamens périodiques

R. 593-56

Commentaire :

Nous proposons une reformulation pour clarifier les délais pour les INB qui ont déjà procédé à leur réexamen périodique.

Reformulation :

Le délai pour la réalisation des réexamens prévus par l'article L. 593-18 commence, **pour les installations non encore mises en service ou mises en service et mises en service n'ayant pas effectué un réexamen périodique**, à la première de deux dates suivantes :

- la fin du délai fixé pour la remise du dossier de fin de démarrage en application de l'article R. 593-36 ;

- la fin du délai fixé par le décret d'autorisation de création pour la mise en service de l'installation, augmenté de cinq ans.

**Pour les installations déjà mises en service ayant déjà effectué un réexamen périodique, ce délai est de 10 ans à compter du précédent réexamen périodique ».**[...]

### Section 10 : Mise à l'arrêt définitif et démantèlement

R. 593-59

Commentaire :

- Le 6° impose à cette mise à jour du plan de démantèlement de présenter les équipements nécessaires qui seront utilisés durant les opérations de démantèlement, alors que l'objectif de

cette disposition est de prendre en compte le cas de SOMANU et de l'éventuelle sortie du régime INB pour poursuivre l'activité sous régime ICPE. Nous proposons de présenter dans la déclaration d'arrêt définitif les activités relevant du régime ICPE ou IOTA qui se poursuivront après l'arrêt définitif et après le démantèlement.

- Au 4°, nous proposons de remplacer le terme « filière de gestion » par « filière de traitement » pour prendre en compte les voies de valorisation, réutilisation...

Reformulation :

I. – La déclaration d'arrêt définitif mentionnée au premier alinéa de l'article L. 593 26 comporte une mise à jour du plan de démantèlement mentionné au 13° du I de l'article R. 593-18, qui permet de le compléter.

Cette mise à jour :

[...]

4° Présente les filières de **traitement** des déchets envisagées ;

[...]

13

6° Présente le cas échéant, les installations **inscrites à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement**, dont l'activité se poursuivra pendant les opérations de démantèlement.

R. 593-60

Commentaire :

- 3° : La stratégie d'assainissement est définie en fonction des prévisions d'utilisation ultérieure du site.

- 12° : Erreur de renvoi section 16 vs 15.

Reformulation :

I. – Le dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593 27 comprend :

[...]

3° Une version détaillée et mise à jour du plan de démantèlement décrivant les étapes prévues pour le démantèlement et l'état du site après celui-ci. Ce plan justifie que les opérations de démantèlement sont réalisées conformément aux principes définis à l'article L. 593-25 du même

code. Il propose, le cas échéant, la liste des différentes étapes prévues à l'article 38. Enfin, il présente la stratégie d'assainissement envisagée des structures des bâtiments et des sols **au regard des** prévisions d'utilisation ultérieure du site ;

12° Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 593 5 que l'exploitant propose d'instituer sur le terrain d'assiette ou autour de l'installation, pendant ou après son démantèlement.

Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par la section **15**.

R. 593-92

Commentaire :

I : L'obligation de transmission au préfet des éléments relatifs à l'archéologie préventive dans les dossiers de demande d'autorisation ne se justifie pas pour les demandes d'autorisation de démantèlement.

II-7° : Cf. remarque sur R. 595-59 : alors que le DAC mentionne uniquement si l'INB comporte un équipement nécessaire soumis à l'article L. 229-5 (quotas d'émission de GES), le décret de démantèlement listerait tous les équipements nécessaires (qu'ils fassent référence à des rubriques ICPE ou IOTA et quel que soit le régime de classement). Par ailleurs, si ces équipements sont tous listés dans le rapport de sûreté, il n'y a pas d'intérêt à les lister également dans le décret.

IV : Nous souhaitons une clarification sur l'interprétation de la dernière phrase : les RGE sont-elles réputées approuvées au plus tard un an après la publication du décret, même sans retour formel de l'ASN ? Le décret de démantèlement prend-il effet au bout d'un an même si les RGE n'ont pas encore

été approuvées ? Et si oui, qu'elle est la version des RGE qui s'applique ?

Reformulation :

I. – Le dossier de démantèlement est soumis aux consultations et enquêtes applicables aux demandes d'autorisation de création, selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles R. 593-22 à R. 593-27, à **l'exception du deuxième alinéa de l'article R593-22-I.**

II. – Le décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593 28 modifie le décret d'autorisation de création pour, notamment :

[...]

6° Présente le cas échéant, les installations **inscrits à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement**, dont l'activité se poursuivra pendant les opérations de démantèlement.

IV. – Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret de démantèlement, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire la révision du rapport de sûreté portant sur les opérations de démantèlement ainsi que la révision des règles générales d'exploitation. Le décret de démantèlement prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire approuve cette révision des règles générales d'exploitation et au plus tard un an après la publication du décret, **auquel cas les règles générales d'exploitation révisées s'appliquent.**

Section 15 : Catégories particulières d'installations

Sous-section 2 : Installations nucléaires de base relevant de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

R. 593-86

Commentaire :

Cette proposition vise à clarifier le périmètre d'application des dispositions issues de la directive IED aux INB, en cohérence avec les dispositions applicables aux ICPE fixées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement.

Reformulation :

La présente sous-section s'applique aux installations **relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution, présentes au sein d'une installation nucléaire de base.**

R. 593-90

Commentaire :

La directive IED dispose à l'article 22-3 que « Lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'installation. Si l'installation est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état constaté dans le rapport de base visé au paragraphe 2, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état. À cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées. »

Or la rédaction proposée ne prend pas en compte la notion de « pollution significative » qui figure à cet article de la directive IED et qui est reprise pour les ICPE à l'article R. 515-75 du code de l'environnement. Nous proposons la réintroduction de cette notion pour éviter un cas de surtransposition.

Reformulation :

Les mises à jour du plan de démantèlement produites en application de l'article R. 593-32 et, ultérieurement, des articles R. 593-51 et R. 593-60 justifient la remise du site concerné par cette activité dans un état au

moins similaire à celui constaté dans le rapport de base mentionné au I de l'article L. 593-32, lorsque ce rapport existe, en tenant compte de la faisabilité technique et économique des mesures envisagées **si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa de l'article R. 593-89.**

R. 593-98

Commentaire :

Voir remarque de l'article R. 593-86. Cette disposition n'est pas applicable à tout le site mais uniquement aux installations IED et aux installations techniquement liées. Nous proposons de faire un renvoi à l'article R. 593-87.

Reformulation :

La présentation de l'état du site **mentionné à l'article R.593-87** après le démantèlement prévue au 4° du I de l'article R. 593-66 justifie que le site a bien été remis dans l'état mentionné à l'article R. 593-91.

Sous-section 3 : Installations soumises à la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

R. 593-103

Commentaire :

1° : La notion de "démonstration de sûreté nucléaire" est définie par l'arrêté INB, texte de rang inférieur. Il serait plus logique, ici, de faire référence aux éléments relatifs aux risques non radiologiques de la démonstration mentionnée au 2e alinéa de l'article L. 593-7.

Reformulation :

1° la mise à jour du rapport de sûreté actualisant les éléments relatifs aux risques non radiologiques **de la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 ;**

Section 16 : Conseiller en radioprotection

R. 593-105

Commentaire :

Les références aux articles du CSP et du code du travail anticipent la publication d'un texte (a priori le décret BSS). Nous proposons de

supprimer la référence au conseiller en radioprotection défini dans le code du travail car le champ d'application de la radioprotection des travailleurs n'est pas le même que celui de la radioprotection du public et de l'environnement.

En ce qui concerne le dernier alinéa, si la notion d'établissement est associée au numéro de SIRET, cette rédaction peut poser problème pour les sites d'EDF où coexistent des CNPE et des installations en déconstruction, dans la mesure où ces dernières ont un numéro de SIRET différent de celui du CNPE, bien qu'étant toutes sous la responsabilité du même exploitant nucléaire (EDF SA). Dans la mesure où la gestion des aspects environnementaux (rejets d'effluents et surveillance de l'environnement) et des situations d'urgence n'est pas distincte puisque les autorisations de rejets couvrent toutes les INB d'EDF SA présentes sur un même site, incluant ainsi les INB en déconstruction, et le PUI est également commun à toutes les INB. Pour conserver cette logique de site, il importe que le pôle de compétence qui porte ces sujets puisse être commun à toutes les INB, quel que soit l'établissement (au sens SIRET).

Reformulation :

L'exploitant d'une installation nucléaire de base définit une organisation, **dénommée Pôle de compétence**, chargée de le conseiller sur toute question relative à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement vis-à-vis des dangers des rayonnements ionisants. Cette organisation **couvre** toute question relative à la protection de la population, de l'environnement, et des travailleurs dans les conditions de l'article L. 593-42 du code de l'environnement.

Le pôle de compétence est un groupe de personnes réunissant les compétences et qualifications nécessaires pour exercer le rôle de conseiller en radioprotection définies à l'article R. 1333-16 du code de la santé publique et ses missions de conseil définies à l'article R. 1333-16-1 du code de la santé publique.

Un pôle de compétence peut être mis en place pour plusieurs installations **sous la responsabilité d'un même exploitant** situées sur un même site.

R. 593-106

Commentaire :

Conformément à l'article L. 593-6 du code de l'environnement, c'est le système de gestion intégrée (SGI) qui permet d'assurer la prise en compte des exigences relatives à la protection des intérêts susmentionnés dans la gestion de l'installation nucléaire de base. Jusqu'à présent, il a été décidé pour l'ensemble des décisions relatives aux INB de faire référence au SGI

dans l'attente de l'élaboration de la décision de l'ASN qui précisera le contenu des RGE. L'élaboration de cette décision fournira l'occasion d'un débat complet en vue d'un texte cohérent et équilibré. Aussi l'organisation du conseil en radioprotection peut raisonnablement être décrite dans le SGI.

En conséquence, dans le cas d'une INB autorisée mais non mise en service, l'approbation de l'ASN n'est plus utile.

Dans l'hypothèse où la remarque ci-dessus ne serait pas prise en compte, il conviendrait de modifier le contenu et l'emplacement du dernier alinéa de l'article : soit il concerne le cas de toute INB nouvellement autorisée, soit il concerne les INB autorisées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et non mises en service. Dans le premier cas, la disposition relève de la section 4 et la référence à la mise en service n'est pas utile.

Dans le second cas, la disposition relève de dispositions transitoires (article 10) et le délai d'un mois après obtention de l'autorisation qui peut dater de plusieurs années, n'est pas adapté.

Si la disposition devait rester en l'état, le renvoi à l'article R. 593-6 est erroné. Cet article ne vise pas les RGE. De même, il convient de remplacer la référence à l'article R. 593-62 par celle de l'article R. 593-63.

Reformulation :

L'exploitant décrit dans **le système de gestion intégrée mentionné à l'article L. 593-6 du code de l'environnement** les principales caractéristiques du pôle de compétence mentionnée à l'article R. 593-105, les compétences et les exigences de qualification des personnels concernés, ainsi que les dispositions prises pour le doter des compétences et des ressources nécessaires et les missions et les modalités de fonctionnement de ce pôle de compétence.

L'exploitant décrit dans les règles générales d'exploitation mentionnées aux articles R. 593-32 et **R. 593-63** les principales caractéristiques du pôle de compétence mentionnée à l'article R. 593-105, les compétences et les exigences de qualification des personnels concernés, ainsi que les dispositions prises pour le doter des compétences et des ressources nécessaires.

---

## Commentaires d'EDF SA (4/4)

par : STOLTZ Marc marc.stoltz@edf.fr

11/12/2017 12:18

### Section 2 : Contrôles administratifs

#### R. 596-5

##### Commentaire :

Au 2ème alinéa de l'article, le renvoi au 5° de l'article L. 596-4 pose problème car cet article renvoie lui-même aux décisions prises par l'ASN en application des 1° et 2° de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Or, l'article L. 171-7 a été modifié le 4 février 2017. Sa nouvelle rédaction ne contient plus de 1° et 2°. Il y a donc une incohérence dans le renvoi des textes juridiques.

#### R. 596-7

##### Commentaire :

- L'articulation de cette disposition avec l'article R. 596-14 (sur le recours contre les décisions de la Commission des sanctions) pose question. En effet, l'article R. 596-7 fixe les délais de recours contentieux pour les décisions prises notamment sur le fondement de l'article L596-6 du code de l'environnement, lequel renvoie à l'article L. 596-4 qui vise les amendes administratives.

Cette rédaction pourrait laisser penser que les amendes prononcées par la Commission des sanctions peuvent faire l'objet des recours fixés à l'article R. 596-7 alors que ce recours est traité à l'article R. 596-14.

Notre proposition vise à clarifier ce point.

- Le délai de 4 ans éventuellement prolongé de 2 ans suivant la mise en service de l'installation est source d'une insécurité juridique pendant une longue période non compatible avec les projets industriels alors même que les décisions en cause font l'objet d'une large publicité. En ICPE, le délai de recours des tiers qui était de 1 an a été réduit par le régime de l'autorisation environnementale à 4 mois, sans possibilité de prolongation liée à la mise en service. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont présidés pour les ICPE à la réduction de ces délais, nous proposons pour les INB d'aligner l'ensemble des délais de recours des tiers à 4 mois.

##### Reformulation :

Les décisions prises sur le fondement des articles énumérés à l'article L.

596-6, à l'exclusion des décisions visées à l'article R. 596-14, peuvent être déférées devant la juridiction administrative :

c) Quatre **mois** à compter de leur publication ou de leur affichage, pour les autres décisions administratives mentionnées à l'article L. 596-6.

### Section 3 : Amendes administratives

#### R. 596-10

Commentaire :

Les exploitants doivent disposer de plus de 15 jours pour formuler leurs observations sur le projet de rapport. Le délai de convocation à l'audience doit être allongé en conséquence.

Reformulation :

« V. – La personne mise en cause est convoquée devant la commission des sanctions, dans un délai qui ne peut être inférieur à **2 mois**, par un courrier lui précisant qu'il dispose d'un délai de **30** jours francs pour faire connaître par écrit ses observations sur le rapport. « Ces observations sont communiquées au membre du collège mentionné au I ou son représentant.

#### R. 596-11

Commentaire :

Coquille

Reformulation :

III. – La décision mentionne les noms des membres de la commission des sanctions qui ont statué.

Elle est notifiée à la personne concernée, ainsi qu'au président de

**l'Autorité** de sûreté nucléaire qui

en rend compte au collège. Elle mentionne, le cas échéant, ceux des frais de procédure qui sont à la charge de la personne à l'encontre de laquelle une sanction a été prononcée.

#### R. 596-13

Commentaire :

Dans l'hypothèse visée au 5°, la procédure de composition est par définition achevée puisque l'on se situe dans la mise en oeuvre de l'accord sur lequel a débouché cette procédure. Il ne peut donc s'agir d'un cas d'interruption de celle-ci.

Reformulation :

La procédure de composition administrative est définitivement interrompue :

1° Lorsque la personne à laquelle elle a été proposée exprime un refus ou omet de se prononcer dans le délai fixé au premier alinéa de l'article R. 596-12 ;

2° A défaut d'accord conclu dans les délais mentionnés au deuxième et au quatrième alinéa de ce même article ;

3° Lorsque l'accord n'est pas validé par le collège et qu'il n'est pas fait application de la procédure mentionnée au quatrième alinéa de ce même article ;

4° Lorsque la commission des sanctions refuse d'homologuer l'accord validé par le collège.

Il est alors fait application des articles R. 596-9 à R. 596-11.

## Dispositions transitoires

### Article 4

Commentaire :

Erreur de renvoi section 15 vs 16.

Reformulation :

Avant la dernière phrase de l'article R. 741-29 du code de la sécurité intérieure est insérée la phrase suivante :

« La périodicité de révision des plans exigés au titre du 1° de l'article R. 741-18 est également de trois ans dès lors que le site entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section **15** du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement. »

### Article 6

Commentaire :

Nous proposons d'introduire des dispositions transitoires pour l'intégration de l'étude déchets dans les études d'impact existantes.

Reformulation :

**I** - Dans le cas où la procédure d'évaluation environnementale est mise en oeuvre et pour les installations nucléaires de base autorisées, toute étude d'impact ou mise à jour de cette dernière transmise à l'Autorité de sûreté nucléaire après le 31 décembre 2018 en application des articles R.593-32, R. 593-45, R. 593-46, R. 593-51, R. 593-60 et R. 593-64 doit être conforme aux dispositions de l'article R. 593-19.

**II** - **La mise à jour de l'étude d'impact au regard des éléments mentionnés au second alinéa du 1° de l'article R. 593-19 s'applique à la remise d'un rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-18, à compter du 1er juillet 2019.**

## Article 10

## Commentaire :

Nous proposons de reprendre les dispositions transitoires accompagnant les dispositions relatives au Conseiller en radioprotection introduite à la section 16 et figurant dans le projet de décret relatif à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance soumis à consultation publique. Nous en proposons une adaptation pour tenir compte de la remarque relative à l'article R593-106.

## Reformulation :

**XI- L'exploitant d'une installation nucléaire de base met à jour, si nécessaire avant le 1er janvier 2019, le système de gestion intégrée de toute installation autorisée à la date du présent décret, afin qu'il réponde aux exigences du premier alinéa de l'article R. 593-106.**

## **exigence civique en matière de sécurité nucléaire**

par : viannay Bayle hviannaybayle@gmail.com  
12/12/2017 10:15

les citoyennes et citoyens et la population résidant en France comme dans les pays européens limitrophes ont le droit inaliénable et fondamentale à la sûreté et donc d'être protégé-e-s - de manière réelle, sûre et efficace - de toutes les radiations et de tout risque nucléaire, et ce sans considération de niveau sur une échelle de risques.

l'Etat français, très prompt à "déclarer la guerre" face aux risques terroristes, met journellement et depuis des décennies la population et les citoyen-ne-s français-e-s et européen-ne-s, en danger.

Ce scandale et cette violence d'Etat doivent impérativement s'arrêter.

La responsabilité des différentes structures de "veille et d'autorisation" doit être également soulignée.

Il est urgent d'arrêter les replatrages, arrangements, fausses mesures... qui masquent la situation explosive dans laquelle l'Etat et ses structures nous maintiennent.

Bravo au reportage d'Arte sur "la sécurité nucléaire".

---

## **Représentation salariés étrangers CLI frontalières**

par : CFDT, Jean-Paul Cressy Délégué Fédéral FCE-CFDT jean-paul.cressy@fce.cfdt.fr  
12/12/2017 13:35

« Art. 125-54. « Sous-section 2 : Composition »...

« 5° Si le site est localisé dans un département frontalier,

ajouter un alinéa "d"

d/ au moins un représentant d'organisation syndicale de salariés des Etats étrangers, œuvrant dans les entreprises prestataires extérieures et ou de l'exploitant de l'installation nucléaire de base.

---

## **Contribution de la Commission Locale d'Information auprès des centrales Nucléaires de Paluel et Penly**

par : Vinciane MARTIN clin.paluel.penly@seinemaritime.fr  
14/12/2017 18:38

La CLIN regrette que ses observations n'aient pas été prises en compte lors de la dernière consultation et en réitère certaines.

La CLIN a été particulièrement vigilante à l'étude de l'article 1er relatif aux CLI.

La CLIN souhaite :

o que **l'accès à l'information et à l'expertise soit renforcé** : disposer en amont des enquêtes publiques, des dossiers soumis à une consultation

obligatoire, afin de permettre à la CLIN de préparer leur propre avis sur les décisions pour lesquelles elle est consultée, ou à défaut, que le délai de consultation soit allongé.

*(Ex : la CLIN Paluel-Penly regrette de ne pas avoir disposé préalablement des projets de décisions relatifs au DARPE du CNPE de Paluel, validés par le collège de l'ASN en amont du début de la consultation officielle du public, afin que la commission puisse avoir le temps nécessaire à leur étude : 3 mois n'est pas suffisant).*

o qu'une **consultation** de la CLIN soit **obligatoire** pour toute modification d'une installation relevant de l'instruction de l'ASN et **non soumise à enquête publique**.

#### **Article L 125-54 :**

**Proposition d'ajout** : « Le président du conseil départemental peut instituer une suppléance au sein des catégories de membres en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers. »

Argumentaire : clarifier dans la réglementation existante qu'une suppléance des membres peut être mise en place par le président du Conseil Départemental.

#### **Article L125-55 :**

**Proposition d'ajout** : « Si une suppléance a été instituée, les membres titulaires et suppléants peuvent participer aux séances de la CLIN.

Toutefois, seuls les membres titulaires ou à défaut en cas d'absence, leurs suppléants peuvent participer au vote. »

**Art. R. 125-59.** – Sur convocation de son président, au moins deux séances plénières de la commission locale d'information sont organisées chaque année, l'une au moins étant ouverte au public.

**Propositions d'ajout** : « ou à défaut, organiser une réunion publique d'information spécifique, ouverte au public, sur un thème choisi par les membres et compréhensible par tous. »

Argumentaire : il convient de préconiser une réunion adaptée au public visé : un thème intéressant le grand public, un contenu adapté, des intervenants variés, de nombreux temps d'échanges avec la salle, et un animateur extérieur. Toutefois, étant donné les différences notables entre les CLI, en termes de moyens techniques et financiers, il apparaît difficile d'imposer l'organisation d'une telle réunion.

#### **Article L 125-64 :**

**Proposition d'ajout** : « Afin d'exercer pleinement leurs missions, les

CLI doivent avoir un financement pérenne, et à ce titre, percevoir une partie de la taxe INB comme prévu par les textes (loi TSN). »

---

## **Commentaires et propositions de reformulation - New Areva Holding - Partie 1/6**

par : Alexis Burnel alexis.burnell@areva.com  
15/12/2017 09:55

Veillez trouver, ci-dessous, les commentaires et propositions de reformulation de New Areva Holding en réponse à la consultation publique :

A titre liminaire, parmi les éléments formalisés ci-après, nous souhaitons mettre en avant les points suivants :

**Notice présentant les capacités techniques et financières** : nous avons bien noté que le dernier projet de texte prévoit d'exclure du dossier soumis à enquête publique la pièce relative aux capacités financières mais maintient celle décrivant les capacités techniques. Cette pièce comporte par nature des informations couvertes par le secret industriel et commercial. C'est pourquoi nous proposons que cette pièce figure, comme celle relative aux capacités financières, dans un document séparé du dossier de demande et non transmis au préfet. En outre, il convient de rappeler qu'en matière d'ICPE (soumise à autorisation environnementale), ces pièces ne figurent pas dans le dossier soumis à enquête publique (autorisation de création, modification substantielle, démantèlement) (Art. R. 593-18, R. 593-45, R. 593-60).

**Procédure de changement d'exploitant** (Art. R. 593-43) : Les dispositions proposées participent à une clarification des procédures existantes. Nous nous inscrivons dans les modifications proposées. Toutefois, nous souhaitons avoir la confirmation que la latitude laissée au demandeur, à l'alinéa 7 du dudit article, n'est pas constitutive d'une étape supplémentaire qui retarderait la prise d'effet de l'autorisation.

**Dispositions relatives à la sous-traitance** : Au regard des compétences existantes au sein du Groupe New AREVA Holding, il nous paraît

important de rappeler que l'exploitant a la capacité d'assurer la maîtrise de la chaîne de sous-traitance : il est proposé de pouvoir aller au-delà de deux rangs de sous-traitants

lorsqu'une filiale du groupe New Areva Holding est mise en oeuvre (Art. R. 593-12) et ceci sans qu'une procédure de demande de dérogation soit nécessaire. A noter par ailleurs que l'ajout de la mention "en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter" ne semble rien apporter à la notion des activités importantes pour la protection.

**Cas des installations relevant du régime ICPE continuant de fonctionner pendant et après les opérations de démantèlement** : nous proposons que soit étendue la possibilité de maintenir l'exploitation d'activité relevant du régime ICPE au-delà de la période de démantèlement de l'INB de rattachement (Art. R. 593-59 et R. 593-60).

**Cas du calendrier des étapes des opérations de démantèlement d'une INB** : au regard du retour d'expérience des opérations de démantèlement actuellement en cours au sein du groupe New Areva Holding, nous renouvelons notre souhait d'intégrer les dates intermédiaires de démantèlement dans une décision de l'Autorité de Sûreté Nucléaire. En conséquence, le décret de démantèlement comprendrait uniquement le délai de réalisation du démantèlement, dans le respect de l'article L. 593-28 du Code de l'environnement. (Art. R. 593-62 et 63).

**Installation faisant l'objet d'un enregistrement et mise en conformité** (Art. R. 593-74) : ce texte précise que l'exploitant dispose d'un an après la procédure d'enregistrement pour proposer les dispositions de mise en conformité. Ce délai doit être étendu afin de permettre à l'exploitant d'élaborer des études abouties justifiant de ses objectifs de mise en conformité. Nous proposons que ce délai soit fixé à 3 ans. Par ailleurs, en cohérence avec le régime juridique des ICPE et afin de ne pas remettre en cause le principe des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, nous proposons que les mesures prises ne puissent entraîner des modifications significatives touchant le gros oeuvre de l'installation ou les modalités d'exploitation.

Par ailleurs, bien que les restrictions quant aux conditions d'accès à des informations potentiellement sensibles relèvent de la compétence du

HFDS du ministère de la transition écologique et solidaire, nous maintenons notre proposition de création d'un article relatif à l'encadrement des conditions d'accès aux informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les INB, inspiré de l'Instruction gouvernementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir article Art. R. 593-7-1).

---

## **Commentaires et propositions de reformulation - New Areva Holding - Partie 2/6**

par : Alexis Burnel alexis.burnel1@areva.com  
15/12/2017 09:58

### **Dispositions générales**

#### **R. 593-4**

##### **Commentaire :**

Dans le cadre de la convergence des réglementations ICPE et INB, il paraît utile de solliciter systématiquement l'avis du CSPRT sur les décisions à caractère réglementaire de l'ASN.

En s'appuyant sur les recommandations du Conseil d'Etat et sur les meilleures pratiques internationales, toute évolution de la réglementation devrait comporter de la part de l'ASN les justifications reposant sur la base d'analyses d'impact, que toute modification des textes apporte une augmentation substantielle de la protection de la santé publique et de la sécurité et que les coûts et autres inconvénients sur l'exploitation, directs et indirects, de la mise en œuvre de cette modification sont justifiés au regard de ce gain

Les dispositions de l'article D510-1 devront également être mises à jour.

##### **Reformulation :**

Les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées à l'article L. 592 20 relatives aux installations nucléaires de base et aux équipements sous pression nucléaires et aux ensembles nucléaires mentionnés à l'article R. 557-12-2 sont précédées d'une évaluation préalable de leur impact sur la réglementation existante ainsi que des conséquences de leur mise en œuvre.

Ces décisions et l'évaluation préalable sont transmises pour homologation

au ministre chargé de la sûreté nucléaire, ainsi que, lorsqu'elles concernent la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance mentionnés à l'annexe 13-7 du code de la santé publique, au ministre qui en est chargé.

Ces ministres se prononcent par arrêté, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques mentionné à l'article D. 510 1.

Le refus d'homologation est motivé.

Les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire qui ont fait l'objet d'une homologation sont publiées au Journal officiel de la République française.

### **R. 593-7-1 (création)**

#### **Commentaire :**

Nous proposons d'encadrer, dans un article réglementaire, les clauses relatives à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les INB à l'instar de l'Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Reformulation :**

Sous-section 1 - Traitements des documents administratifs relatifs aux installations nucléaires de base

#### Article R593-7-1

I- L'Autorité de sûreté nucléaire définit dans son règlement intérieur :

- la liste des documents relatifs aux installations nucléaires de base qu'elle élabore et entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les modalités de communication, mise à disposition et publication spécifique de ces pièces.

II- En application des articles L593-9 et L593-18, un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire définit, par décision prise en application de l'article R593-4 :

- la liste des pièces transmises par l'exploitant d'une installation nucléaire de base dans le cadre des procédures d'autorisation, de modifications, de démantèlement et de réexamen périodique entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les informations relatives aux accidents majeurs mentionnées à l'article R593-105 ;
- les modalités de communication, mise à disposition et publication

spécifiques de ces pièces.

Les documents visés au I et au II précisent :

- les informations non communicables mais pouvant être consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ;
- les informations non communicables et non consultables de par leur sensibilité vis-à-vis de la protection contre les actes de malveillance.

### **R. 593-8**

**Commentaire** : Erreur de renvoi

**Reformulation** :

La politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1, ainsi que le système de gestion intégrée établis par l'exploitant en application de l'article L. 593-6, sont réexaminés au moins tous les cinq ans et mis à jour si nécessaire.

Ces documents sont également réexaminés et mis à jour si nécessaire :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre d'une modification mentionnée à l'article R. 593-45 ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 16 ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'exploitant tient les conclusions de ce réexamen à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **R. 593-8-1 (création)**

**Commentaire** :

Le SGI est exigible de l'exploitant nucléaire. Toutefois, avant la mise en service de l'INB, le SGI ne peut pas intégrer l'ensemble des fonctions d'un SGI complet. Il convient de préciser le moment où le SGI défini à l'article L593-6 est exigible et sous quelle forme, étant entendu que le SGI peut ne pas être qu'un ensemble de documents, ensemble pouvant s'avérer très volumineux et complexe selon l'objet dudit système.

**Reformulation** :

I - Le système de gestion intégrée mentionné au II de l'article L.593-6 [du code de l'environnement] traite des activités et des exigences qui contribuent directement ou indirectement de manière importante, à la protection des intérêts mentionnés au L 593-1 du code de l'environnement. Il peut constituer un sous-ensemble du système de management de l'exploitant de l'installation nucléaire de base.

II - Le système de gestion intégrée est constitué au moment de l'obtention de l'autorisation de création de l'INB. Le système de gestion intégrée constitué au moment de l'obtention de l'autorisation de création de l'INB présente a minima les modalités permettant de satisfaire, avant la mise en

service de l'installation, les exigences définies afférentes aux activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 relatives à la conception et la fabrication des éléments importants pour la protection mentionnés à l'article 8-III.

### **R. 593-9**

#### **Commentaire :**

II – Nous proposons une reformulation de l'article-projet en accord avec l'article R. 511-11 II e) du Code de l'environnement.

III - les règles pour les ICPE étant fixées par arrêté, nous proposons de renvoyer aux mêmes règles pour toutes les installations constituant le site (INB, ICPE, équipements nécessaires).

#### **Reformulation :**

I. Le recensement mentionné à l'article L. 593 19 1 porte sur les substances et mélanges mentionnés au I de l'article R. 511 10 et présents dans les installations nucléaires de base et dans les autres installations relevant de l'exploitant sur un même site. Il détermine si :

- l'installation nucléaire de base qu'il exploite répond à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » définies au I de l'article R. 511-11 ;
- les installations de l'établissement qu'il exploite répondent à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » définies au II de l'article R. 511-11.

II. – En cas d'application des dispositions du e) du II de l'article R. 511-11, l'exploitant justifie que la localisation des substances dangereuses à l'intérieur de l'établissement est telle que ces substances ne peuvent déclencher un accident majeur au sens de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, directement ou par répercussion sur d'autres installations.

III. – le prochain recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans à partir de 2019. Toutefois, lorsqu'une installation est nouvellement soumise à l'obligation de recensement après le 31 décembre 2018, le premier recensement est réalisé dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 15.

Les catégories d'informations et modalités de transmission de ces informations à l'Autorité de sûreté nucléaire sont définies par un arrêté ministériel.

IV. – Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour en tant que de besoin :

- a) avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- b) préalablement à :

- toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute

modification significative de la nature ou de la forme physique d'une substance ou d'un mélange mentionné dans le recensement prévu au I transmis par l'exploitant, ou toute modification significative des procédés qu'il utilise ;

- la mise à l'arrêt définitif d'une installation du site.

### **Recours à des prestataires et sous-traitants**

#### **Commentaire général :**

Nous proposons de revenir à l'objectif du texte qui vise à ce que l'exploitant maîtrise la réalisation des AIP en affirmant l'obligation de décrire dans son SGI les modalités de réalisation et de contrôles des AIP réalisées sur site et en relâchant les contraintes sur les niveaux de sous-traitance.

L'essentiel est de revenir aux enjeux principaux de maîtrise de la chaîne de sous-traitance en réaffirmant que c'est à l'exploitant de mettre en œuvre, voire de démontrer qu'il assure cette maîtrise. Sans revenir sur le principe de limitation de la sous-traitance que l'exploitant a déjà inscrit, comme un objectif, avec ses fournisseurs dans le cahier des charges social, nous considérons que cet objectif ne doit pas être une obligation. Si les circonstances ou l'intérêt de la sûreté conduisent à aller au-delà de 2 niveaux de sous-traitance, il est de la seule responsabilité de l'exploitant de faire ce choix, selon des critères et des modalités précisés dans son SGI, d'autant plus lorsqu'il s'agit de sociétés du groupe.

En outre, soumettre à une autorisation de l'ASN, la possibilité pour l'exploitant de déroger à la limitation du recours à plus de 2 niveaux de sous-traitance, avec application du principe selon lequel le silence gardé par celle-ci au-delà de 6 mois vaudrait refus de la demande apparaît excessif en termes de responsabilité et très impactant au niveau opérationnel. De même, limiter la possibilité de dérogation sans autorisation de l'ASN, aux seuls cas d'événement imprévisible, apparaît trop limitatif.

L'ajout de la mention "en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter" ne semble rien apporter à la notion des activités importantes pour la protection.

#### **Reformulations :**

R. 593-12 :

I. – Pour garantir la maîtrise de la réalisation des activités importantes en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1, l'exploitant limite autant que possible le nombre de niveaux de sous-traitance.

II. – Lorsque l'exploitant confie à un intervenant extérieur, autre que l'une de ses filiales, ou sociétés dont il a le contrôle au sens des articles L.

233-1 et L. 233-3 du code de commerce, la réalisation, dans le périmètre de son installation au cours du fonctionnement ou du démantèlement de celle-ci, de prestations de service ou de travaux liés à des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, ceux-ci peuvent être réalisés par des sous-traitants de second rang au plus. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'une des filiales ou sociétés de l'exploitant fait partie des sous-traitants de l'activité.

**R. 593-13 :**

L'exploitant, ou l'une de ses filiales, ou sociétés dont il a le contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, assure la surveillance des activités importantes que son installation pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1 réalisées par des intervenants extérieurs. Il met en place un système de transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs, notamment en vue d'un retour d'expérience.

**R. 593-14 :**

I. Lorsque les dispositions du II de l'article 63-2 ne peuvent être respectées, l'exploitant peut autoriser un intervenant extérieur à recourir à un sous-traitant de rang supérieur à deux. Il décrit les critères et les modalités afférentes à cette autorisation dans son système de gestion intégrée et en informe l'Autorité de sûreté nucléaire, en indiquant les motifs de cette décision.

**R. 593-15 :**

Lorsque l'exploitant envisage de confier à un intervenant extérieur la réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, il évalue les offres en tenant notamment compte de critères accordant la priorité à la protection de ces intérêts. Il s'assure préalablement que les entreprises auxquelles il envisage de faire appel disposent de la capacité technique de réalisation des interventions en cause et en maîtrisent les risques associés.

## **Création**

### **R. 593-16**

#### **Commentaire :**

La formulation proposée de l'article est suffisamment ouverte pour permettre à l'exploitant de choisir le moment opportun pour soumettre ses choix à l'ASN et pour lui laisser la latitude du périmètre sur lequel il entend consulter (tout ou partie des options de sûreté). L'expérience montre que l'ASN attend un niveau de détail plus important que celui qu'il est possible de fournir au début du Basic Design, d'où notre proposition d'adapter le niveau des échanges à l'avancement du projet.

Il est proposé de formuler une exigence de transmission systématique par l'ASN d'un avis sur les DOS révisés. Cela permettrait de marquer les points d'évolution par rapport au DOS initial.

**Reformulation :**

Toute personne qui prévoit d'exploiter une installation nucléaire de base peut demander à l'Autorité de sûreté nucléaire, préalablement à l'engagement de la procédure d'autorisation de création, un avis sur tout ou partie des options qu'elle a retenues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1. Le niveau de détail des informations transmises à l'ASN et de l'avis émis est adapté à l'avancement du projet.

L'Autorité de sûreté nucléaire, par avis rendu et publié dans les conditions qu'elle détermine et pour chaque dossier d'option de sûreté révisé, précise dans quelle mesure les options de sûreté présentées par le demandeur sont propres à prévenir ou limiter les risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1, compte tenu des conditions techniques et économiques du moment. Elle peut définir les études et justifications complémentaires qui seront nécessaires pour une éventuelle demande d'autorisation de création. Elle peut fixer la durée de validité de son avis. Cet avis est notifié au demandeur et communiqué au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

---

## **Commentaires et propositions de reformulation - New Areva Holding - Partie 3/6**

par : Alexis Burnel alexis.burnel1@areva.com  
15/12/2017 10:01

### **R. 593-18**

**Commentaire :**

Sur les capacités techniques : Les informations relatives aux moyens techniques et humains dont dispose l'exploitant relèvent du secret industriel et commercial (Avis CADA, 2 avril 2009).

A minima, nous proposons d'aligner le régime INB sur le régime juridique de l'autorisation environnementale : les capacités techniques figurent dans la demande d'autorisation environnementale mais pas dans le dossier minimal mis en enquête publique (R 123-8 du code de

l'environnement).

Sur le plan de DEM : Il sera difficile pour un exploitant d'apporter les justifications du respect des principes énoncés à l'article L. 593-25 dans le plan de démantèlement dès la demande d'autorisation de création.

Cette justification devra être apportée au stade de la demande de démantèlement lorsque les opérations auront été déterminées plus précisément.

Nous proposons de revenir à la rédaction de l'article 8 du décret Procédures actuellement en vigueur.

### **Reformulation :**

I. – La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Un document décrivant la nature de l'installation, ses caractéristiques techniques, les principes de son fonctionnement, les opérations qui y seront réalisées et les différentes phases de sa réalisation ;

3° Une carte au 1 / 25 000 permettant de localiser l'installation projetée ;

4° Un plan de situation au 1 / 10 000 indiquant le périmètre proposé pour l'installation et, dans une bande de terrain d'un kilomètre autour de ce périmètre, les bâtiments avec leur affectation actuelle, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, ainsi que les réseaux de transport de gaz et d'électricité ;

5° Un plan détaillé de l'installation à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum ; cette échelle peut toutefois être réduite en raison de la taille de l'installation :

6° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122 1, dont le contenu est défini à l'article R. 593-19 ;

7° La version préliminaire du rapport de sûreté dont le contenu est défini à l'article R. 593-20 ;

8° L'étude de maîtrise des risques dont le contenu est défini par l'article R. 593-21 ;

9° Si l'exploitant n'est pas propriétaire de la future installation nucléaire de base ou du terrain servant d'assiette, un document établi par le propriétaire attestant qu'il a donné son accord à l'exploitation de l'installation ou à cet usage de son terrain et qu'il est informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application de l'article L. 596 5 ;

10° Si l'exploitant demande l'institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 593 5, la description de ces servitudes ;

11° Le plan de démantèlement qui présente les principes d'ordre

méthodologique et les étapes envisagées pour le démantèlement de l'installation et la remise en état et la surveillance ultérieure du site. Le plan justifie notamment le délai de démantèlement envisagé entre l'arrêt définitif du fonctionnement de l'installation et son démantèlement. Il peut renvoyer à un document établi par l'exploitant pour l'ensemble de ses installations nucléaires et joint au dossier ;

12° Si le projet de création de l'installation nucléaire de base a fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable prévu à l'article L. 121 9, le compte-rendu et le bilan de ce débat public ou le compte-rendu de cette concertation préalable.

Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par la section 16.

II. L'exploitant fournit également un document présentant :

a) ses capacités techniques indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il bénéficie dans l'exploitation d'installations nucléaires ;

b) ses capacités financières, assorti des comptes annuels des trois derniers exercices et, le cas échéant, la désignation des sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur lui ; cette présentation indique comment il envisage de satisfaire aux exigences définies par la section 1 du chapitre IV du titre IX du livre V de ce code (partie législative).

III – Pour les installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs au sens de l'article L. 542 1 1 :

a) Le document mentionné au 7° du I couvre également la phase de fonctionnement et de long terme après fermeture ;

b) Le document mentionné au 13° du I est remplacé par un plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance présentant les principes méthodologiques, les étapes et les délais envisagés pour le démantèlement des parties de l'installation qui ne seront plus nécessaires à l'exploitation du stockage, pour la fermeture et pour la surveillance de l'installation.

IV. – Pour le centre de stockage en couche géologique profonde prévu à l'article L. 542-10-1 :

a) Les documents mentionnés au 7° et au 8° du I décrivent les dispositions prévues à ce stade pour assurer le caractère réversible de l'installation tel que demandé à l'article L. 542-10-1 ;

b) Conformément au neuvième alinéa de l'article L. 542-10-1, le document mentionné au 11° du I du présent article n'est pas requis dans le cadre de la procédure d'autorisation de création ;

c) Le dossier mentionné au I contient également les éléments justifiant la

réversibilité, telle que définie à l'article L. 542-10-1, de l'installation, et le plan directeur de l'exploitation mentionné à l'article L. 542-10-1.

V. - Les études, rapports et autres documents mentionnés au présent article prennent en compte l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par l'exploitant qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation, sont susceptibles d'en modifier les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1.

VI. - S'il y a lieu, les documents mentionnés au présent article sont également fournis dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124 4 et au II de l'article L. 124 5 sont occultées.

### **R. 593-19**

#### **Commentaire :**

Afin de ne pas confondre avec l'étude "déchets" requise à la mise en service et qui constitue un document opérationnel d'exploitation encadré par la décision ASN du 21 avril 2015, nous proposons un ajustement rédactionnel concernant le contenu de l'étude d'impact concernant le volet "déchets" sans que celui-ci ne constitue une étude "déchets" qui doit figurer dans le dossier de mise en service. L'étude "déchets" est un document opérationnel notamment dans la gestion du zonage à la différence des mesures de gestion des déchets figurant dans l'étude d'impact. Les données utiles à l'étude déchets ne sont pas disponibles au moment de la demande de DAC (la réglementation actuelle n'exige l'étude déchets qu'à la mise en service). Pour ces raisons nous proposons de revenir aux pratiques actuelles.

La reformulation proposée permet d'éviter la mention du terme "étude".  
Pour rappel : l'étude ne vise que les installations ou équipements soumis au régime INB

Par ailleurs, nous proposons de séparer les mesures prévues au 4° c) relatives à la compensation et les solutions retenues pour réduire le volume et la dangerosité des déchets produits et optimiser les volumes de ces déchets en favorisant leur valorisation et leur traitement.

#### **Reformulation :**

Le contenu de l'étude d'impact prévue au 6° du I de l'article R. 593-18 est défini à l'article R. 122 5 avec les précisions et compléments ci-dessous.

1° La description mentionnée au 2° de l'article R. 122 5 présente notamment les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides ou gazeux envisagés. Elle précise les différents types d'effluents à traiter et leur origine respective, leur quantité, leurs caractéristiques physiques, leur composition, tant radioactive que chimique, le procédé de traitement

utilisé, les conditions dans lesquelles seront opérés les rejets dans le milieu récepteur ainsi que la composition des effluents à rejeter.

Elle présente les mesures de gestion des déchets qui seront produits par l'installation, qu'ils soient radioactifs ou non, ainsi que leur volume, leur nature, leur nocivité et les modes d'élimination envisagés.

2° La description mentionnée au 3° de l'article R. 122 5 comporte un état radiologique de l'environnement portant sur le site et son voisinage ;

3° En tant que de besoin, la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, mentionnée au 5° du II de l'article R. 122 5, distingue les différentes phases de construction et de fonctionnement de l'installation. Elle prend en compte les variations saisonnières et climatiques.

Elle indique les incidences de l'installation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211 1.

Elle présente également les retombées d'aérosols ou de poussières et leurs dépôts ; elle indique les incidences de l'installation sur la qualité de l'air et la qualité des sols.

Elle justifie l'optimisation de la gestion des rejets des effluents liquides et gazeux et des déchets, notamment au regard de l'impact global de l'ensemble de ces émissions pour l'environnement et la santé humaine.

Elle évalue l'exposition du public aux rayonnements ionisants du fait de l'installation, en prenant en compte notamment les irradiations provoquées directement par l'installation et les transferts de radionucléides par les différents vecteurs, y compris les chaînes alimentaires.

Les incidences de l'installation sur l'environnement sont appréciées notamment au regard des plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222 5 ainsi que des normes et objectifs de qualité et valeurs limites définis en application des articles L. 211 2, L. 211 4 et L. 221 2.

« La description justifie la compatibilité de l'installation :

a) Avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212 1 et L. 212 3 ;

b) Pour les déchets radioactifs destinés à être produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci, avec le décret qui établit les prescriptions du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542 1 2 ;

c) Pour les autres déchets, avec les prescriptions des plans mentionnés dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre

V ;

4° La description des mesures envisagées pour répondre aux exigences du 8° du II de l'article R. 122 5 précise notamment, en justifiant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles :

a) Les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration, l'évacuation, la gestion et la surveillance des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ;

b) Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

c) Les solutions retenues pour éviter, réduire ou, lorsque cela est possible, compenser l'impact des prélèvements d'eau et des rejets de l'installation, et optimiser la gestion de ces déchets et rejets de l'installation en favorisant leur valorisation et leur traitement ;

d) Les mesures retenues par l'exploitant pour contrôler les prélèvements d'eau, les rejets de l'installation et surveiller les effets de l'installation sur l'environnement ;

e) Les solutions retenues pour réduire le volume et la dangerosité des déchets produits et optimiser les volumes de ces déchets en favorisant leur valorisation et leur traitement ;

L'étude d'impact est établie et mise à jour dans les cas prévus par la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier ou par le présent chapitre.

### **R. 593-20**

#### **Commentaire :**

II : Vis-à-vis des conséquences liées à un acte de malveillance, le rapport de sûreté ne doit décrire que les situations qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de prévention de ce type de risque.

L'article R. 593-20 demande de traiter dans le rapport de sûreté les sujets relatifs à la radioprotection des travailleurs, y compris en situation normale de fonctionnement. Cette évolution est préjudiciable à la vocation première du rapport de sûreté qui est centrée sur la démonstration de la prévention des accidents et de la limitation de leurs conséquences (définition même de la sûreté).

III : La rédaction doit prendre en compte les principes formulés à l'article L. 1333-2 du Code de la santé publique

VII : Cette exigence figure actuellement dans la décision

"environnement". Si nous considérons qu'il est légitime que le rapport de sûreté (dont la finalité est de traiter des risques) liste les EN/ICPE faisant référence à un seuil d'autorisation (puisque seul celui-ci implique la production d'une étude de danger), en revanche, il nous apparaît excessif d'y trouver la liste des installations soumises à déclaration. Aussi nous

proposons de limiter ainsi le champ de cette disposition à la phase chantier.

**Reformulation :**

I – La version préliminaire du rapport de sûreté prévu au 7° du I de l'article R. 593-18 comporte l'inventaire des risques que présente l'installation projetée pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, ainsi que l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et la description des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets. Son contenu doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs effets prévisibles en cas de sinistre au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1.

II – La version préliminaire du rapport de sûreté expose notamment les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, qu'il soit ou non de nature radiologique. À cet effet, elle décrit :

1° Les accidents pouvant intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe ;

2° La nature et l'étendue des effets que peut avoir un accident éventuel, y compris les conséquences d'un acte de malveillance défini par le Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité qui ne serait pas couvert par les dispositions de prévention vis-à-vis du risque de malveillance ;

3° Les dispositions envisagées pour prévenir ces accidents ou en limiter la probabilité ou les effets.

Au titre des accidents d'origine externe, l'exploitant prend en compte l'impact des installations qui, placées ou non sous sa responsabilité, sont susceptibles, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation projetée, d'aggraver les risques d'accident et leurs effets.

III – Le rapport préliminaire de sûreté justifie que le projet permet d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances techniques, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, un niveau de risque aussi bas que raisonnablement possible dans des conditions économiquement acceptables.

IV – La version préliminaire du rapport de sûreté comprend une section dénommée « étude de dimensionnement du plan d'urgence interne ». Cette étude porte sur les accidents mentionnés aux alinéas précédents qui nécessitent des mesures de protection sur le site ou à l'extérieur du site ou qui sont de nature à affecter les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1. Elle décrit les différents scénarios d'accidents et les conséquences de ceux-ci au regard de la sûreté des installations et de la protection des personnes. Elle présente l'organisation prévue par l'exploitant de ses propres moyens de secours pour combattre les effets d'un éventuel sinistre.

V – La version préliminaire du rapport de sûreté présente :

« 1° La liste des rubriques des nomenclatures mentionnées aux articles L. 214 2 et L. 511 2 dont relèvent les équipements, activités, installations, ouvrages ou travaux mentionnés à l'article L. 593 3 et au I de l'article L. 593-33 sous le régime de l'autorisation,

« 2° Le résultat du recensement mentionné à l'article L. 593 19 1 et effectué selon les dispositions de l'article R. 593-9, correspondant à l'installation avant et après sa mise en service.

### **R. 593-21**

#### **Commentaire :**

La rédaction doit prendre en compte les principes formulés à l'article L. 1333-2 du Code de la santé publique

#### **Reformulation :**

L'étude de maîtrise des risques mentionnée au 8° du I de l'article R. 593-18 présente, sous une forme appropriée pour les consultations locales et l'enquête publique mentionnées à l'article R. 593-24, l'inventaire des risques que présente l'installation projetée, l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets tels qu'ils figurent dans la version préliminaire du rapport de sûreté. Son contenu doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs effets prévisibles, en cas de sinistre, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1.

À ce titre, l'étude de maîtrise des risques comprend :

- a) Un inventaire des risques que présente l'installation, d'origine tant interne qu'externe ;
  - b) Une analyse du retour d'expérience d'installations analogues ;
  - c) Une présentation des méthodes retenues pour l'analyse des risques ;
  - d) Une analyse des conséquences des accidents éventuels pour les personnes et l'environnement ;
  - e) Une présentation des dispositions envisagées pour la maîtrise des risques, comprenant la prévention des accidents et la limitation de leurs effets ;
  - f) Une présentation synthétique des systèmes de surveillance et des dispositifs et des moyens de secours ;
  - g) Un résumé non technique de l'étude destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans celle-ci.
- L'étude de maîtrise des risques justifie que le projet permet d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, un niveau de risque aussi bas que raisonnablement possible dans des conditions économiquement acceptables.

# Commentaires et propositions de reformulation - New Areva Holding - Partie 4/6

par : Alexis Burnel alexis.burnel1@areva.com  
15/12/2017 10:05

## R. 593-23

### Commentaire :

I : Proposition de modification en cohérence le demande de rétablissement d'un document présentant les capacités techniques et financières. Nous demandons l'exclusion formelle de ce document des éléments transmis au préfet (R. 593-18)

Exclusion des modifications d'installations existantes et des demandes d'autorisation de démantèlement des dispositions en matière d'archéologie préventive

II : Le préfet n'a pas à demander des avis pour les transmettre par la suite à l'Ae alors même que l'article R. 122-7 du code de l'environnement prévoit que l'Ae doit les consulter.

Attention aux renvois, le 2e alinéa du III de l'article R. 122-7 prévoit la consultation du préfet par l'Ae.

Le préfet maritime et le représentant de l'Etat en mer ne sont pas consultés pour tous les dossiers de demande d'autorisation de création.

### Reformulation :

I.- Le ministre chargé de la sûreté nucléaire transmet la demande d'autorisation et le dossier mentionné au I de l'article R. 593-18 dont elle est assortie au préfet dans le département duquel les consultations locales et l'enquête publique doivent être organisées. Lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs départements, les préfets intéressés se coordonnent pour désigner celui qui sera chargé de conduire ces procédures.

Pour l'application des dispositions en matière d'archéologie préventive définies par le chapitre III du titre II du livre V du code du patrimoine, le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse une copie de la demande d'autorisation et du dossier dont elle est assortie à chaque préfet de région intéressé dans les conditions définies par les dispositions du chapitre III du titre II du livre V du code du patrimoine. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes d'autorisation de modification

substantielles mentionnées à l'article R. 593-45 et aux demandes mentionnées à la section 10 du chapitre III du titre IX du livre V (partie réglementaire).

Le ministre chargé de la sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur proposition de l'exploitant ou de l'Autorité de sûreté nucléaire ou du ministre chargé de l'énergie, exclut du dossier à transmettre les éléments dont il considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. Il en informe l'exploitant et l'Autorité de sûreté nucléaire.

II. – Le préfet procède aux consultations prévues au V de l'article L. 122-1 et consulte la commission locale d'information.

Les collectivités territoriales intéressées, définies au I de l'article R. 593-22, et leurs groupements sont consultés au plus tard deux mois avant le début de l'enquête publique.

Seuls les avis communiqués au préfet dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête sont pris en considération.

III. – En parallèle de la transmission faite à l'autorité environnementale, le préfet transmet pour avis la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie, à la commission locale de l'eau compétente si l'une des communes mentionnées au I de l'article R. 593-22 est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou si le projet a des effets dans un tel périmètre. Si l'avis n'est pas émis dans un délai de quarante-cinq jours, il est réputé favorable.

Le préfet transmet également pour information la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie à la commission locale d'information si elle a été constituée.

IV. – Le préfet transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire les résultats des consultations menées en application des II et III.

### **R. 593-28**

#### **Commentaire :**

II : La rédaction « l'ensemble de l'INB » n'est pas précise. Nous proposons un retour à la rédaction du décret Procédures actuellement en vigueur

#### **Reformulation :**

I. – L'autorisation de création est accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Pour le centre de stockage en couche géologique profonde prévu à l'article L. 542-10-1, son autorisation de création est accordée par décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 542-10-1.

Lorsque l'avis de la Commission des Communautés européennes rendu

en application de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est requis, l'autorisation de création d'une installation susceptible de rejeter des effluents radioactifs dans le milieu ambiant ne peut être accordée qu'après réception de cet avis ou, en l'absence d'un tel avis, qu'après expiration d'un délai de six mois suivant la saisine de la Commission.

II. – Le décret d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base :

1° Mentionne l'identité de l'exploitant, la nature de l'installation et sa capacité maximale ;

2° Définit le périmètre de l'installation qui englobe notamment :

a) Les installations, ouvrages et équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant et nécessaires à l'exploitation de l'installation nucléaire de base ;

b) Les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 593-3 ou au I de l'article L. 593-33 placés sous la responsabilité de l'exploitant et qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation faisant l'objet de l'autorisation, sont susceptibles d'en modifier les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1.

Le périmètre peut toutefois exclure certains équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités s'ils sont déjà situés dans le périmètre d'une autre installation nucléaire de base ou, pour ce qui concerne les équipements, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 593 3, s'ils ne servent pas principalement à l'exploitation de l'installation nucléaire de base faisant l'objet de l'autorisation ;

3° Fixe la durée de l'autorisation, ainsi que l'échéance de dépôt du dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593 27, si l'autorisation est accordée pour une durée limitée ;

4° Fixe le délai de mise en service de l'installation mentionné à l'article L. 593 13 ;

5° Impose les éléments essentiels que requiert la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1 ;

6° Fixe la périodicité des réexamens mentionnés à l'article L. 593 18 si les particularités de l'installation justifient que cette périodicité ne soit pas égale à dix ans et peut imposer l'intervention du premier réexamen de sûreté dans un délai particulier pour tenir compte des essais et des contrôles réalisés au début du fonctionnement de l'installation ;

7° Mentionne si l'installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionné à l'article L. 593 3 soumis aux dispositions de l'article L. 229 5.

8° Peut subordonner à un accord du ministre chargé de la sûreté nucléaire ou de l'Autorité de sûreté nucléaire la réalisation de certaines opérations particulières en considération de leur impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1.

### **R. 593-30**

#### **Commentaire :**

Nous proposons de systématiser les accusés de réception et de suspension de délai pour mieux comptabiliser les délais de naissance des décisions implicites de rejet, en accord avec le code des relations entre le public et l'administration.

#### **Reformulation :**

Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de création mentionnées à l'article L. 593-7 du code de l'environnement et des demandes d'autorisation de modification mentionnées au chapitre VIII du titre III du présent décret est fixé à trois ans. Lorsque la complexité du dossier le justifie, ce délai peut être prorogé de deux ans au plus par le ministre chargé de la sûreté nucléaire. Le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

Le ministre chargé de la sûreté nucléaire accuse réception de la demande. Le pétitionnaire est immédiatement informé de toute suspension du délai d'instruction.

#### **Mise en service**

### **R. 593-32**

#### **Commentaire :**

La mise à jour de l'étude d'impact avant la mise en service de l'installation ne doit être demandée que si des évolutions ou des demandes spécifiques ont été identifiées lors de l'instruction du dossier de demande de création.

Nous proposons de transmettre une étude sur la gestion des déchets de l'installation dans le dossier de mise en service de l'installation.

#### **Reformulation :**

I. – En vue de la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comprenant :

1° Le rapport de sûreté, comportant la mise à jour de la version préliminaire du rapport de sûreté et les éléments permettant d'apprécier la conformité de l'installation réalisée avec les dispositions du décret d'autorisation de création et avec les prescriptions de construction définies en application de l'article L. 593 10 ;

2° Les règles générales d'exploitation que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre, dès la mise en service de l'installation, pour la protection des

intérêts mentionnés à l'article L. 593 1 ;

3° Le plan d'urgence interne prévu au quatrième alinéa du II de l'article L. 593 6, dont le contenu est défini à l'article R. 593-33, accompagné de l'avis issu de la consultation prévue audit alinéa ;

4° Une mise à jour en tant que de besoin du plan de démantèlement mentionné au 10° du I de l'article R. 593-18 ;

5° La mise à jour de l'étude d'impact, en tant que de besoin, avec notamment les éléments permettant d'apprécier la conformité de l'installation aux prescriptions prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593 10 ;

6° La mise à jour de l'étude de maîtrise des risques.

7° Une étude sur la gestion des déchets de l'installation, dont le contenu est défini par l'Autorité de sûreté nucléaire, faisant état des objectifs de l'exploitant pour limiter le volume et la dangerosité des déchets produits dans ses installations et pour réduire, par la valorisation et le traitement de ces déchets ainsi produits, le stockage définitif réservé aux déchets ultimes. Cette étude prend en compte l'ensemble des filières de gestion des déchets de l'installation jusqu'au traitement de ceux-ci. Elle peut couvrir les déchets produits par l'ensemble des activités des installations et équipements situés dans le périmètre. La description des mesures envisagées pour répondre aux exigences du 8° du II de l'article R. 122 5 précise notamment, en justifiant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles les solutions retenues pour réduire le volume et la dangerosité des déchets produits et optimiser les volumes de ces déchets en favorisant leur valorisation et leur traitement.

« Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par la section 16

### **R. 593-33**

#### **Commentaire :**

L'extension des objectifs du PUI à la protection des sources contre les actes de malveillance est incompatible avec le caractère communicable du PUI et ne nous semble pas relever de ce texte. Cela pourrait conduire à des antagonismes en termes d'objectifs.

#### **Reformulation :**

Le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 593 6 définit, sur la base de l'étude de dimensionnement figurant dans le rapport de sûreté, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour limiter les conséquences sur le personnel, le public et l'environnement et préserver ou rétablir la sûreté de l'installation.

« Si un plan particulier d'intervention a été établi en application de la

section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre VII du code de la sécurité intérieure, le plan d'urgence interne précise les modalités de mise en œuvre des mesures incombant à l'exploitant en application du plan particulier d'intervention.

À l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, le plan d'urgence interne est commun à plusieurs installations nucléaires de base voisines ayant le même exploitant. Le cas échéant, il tient lieu de plan d'opération interne prévu par l'article R. 515-100 pour les installations classées pour la protection de l'environnement situées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base.

### **R. 593-34**

#### **Commentaire :**

Les modifications de l'installation qui interviennent entre le DAC et la mise en service sont couvertes par la demande d'autorisation de mise en service dont l'objet est la prise en compte de ces modifications. En outre la mise en œuvre de ces modifications matérielles très nombreuses et sans impact sur l'environnement est incompatible avec les délais de la procédure prévue à l'article R. 593-52.

Nous proposons les II et III de l'article R. 593-34.

#### **Reformulation :**

La demande de mise en service fait l'objet d'une participation du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2.

---

## **Commentaires et propositions de reformulation - New Areva Holding - Partie 5/6**

par : Alexis Burnel alexis.burnell@areva.com  
15/12/2017 10:08

### **Prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire**

#### **R. 593-40**

#### **Commentaire :**

II : La rédaction du texte initial doit être rétablie : la sollicitation du CODERST est décidée par le préfet sans que l'ASN ne le demande.

Il est proposé une mise en cohérence des délais pendant lequel la CLI peut adresser ses observations avec celui du CODERST.

VII : Les éléments couverts par le secret industriel doivent pouvoir

également être définis par l'exploitant

**Reformulation :**

I – Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire prévoit d'édicter, pour l'application du décret d'autorisation, des prescriptions à caractère technique relatives à la conception, à la construction ou à l'exploitation de l'installation nucléaire de base, elle en transmet le projet à l'exploitant, qui dispose de deux mois pour lui faire part de ses observations.

II - Lorsque les prescriptions envisagées sont relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire transmet le projet de prescriptions assorti d'un rapport de présentation au préfet mentionné au I de l'article R. 593-24 et à la commission locale d'information.

Le préfet transmet pour information le projet de prescriptions et le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques mentionné à l'article R. 1416 16 du code de la santé publique.

Le préfet peut également solliciter l'avis de ce conseil sur le projet de prescriptions susmentionné. Dans ce cas, il en informe l'exploitant au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet de prescriptions et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil. Un représentant de la commission locale d'information peut se faire entendre dans les mêmes conditions. Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant peut assister à la réunion du conseil départemental et y présenter ses observations. L'avis du conseil départemental est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire par le préfet. Faute de transmission de l'avis sous un mois après la réunion du conseil départemental, cet avis est réputé favorable.

La commission locale d'information peut adresser ses observations à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai d'un mois à compter de la transmission du projet de prescriptions.

III. – La procédure prévue aux I et II peut être menée concomitamment avec la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de création. La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire arrêtant les prescriptions n'intervient qu'après l'entrée en vigueur du décret d'autorisation.

IV. – Les prescriptions arrêtées par l'Autorité de sûreté nucléaire peuvent porter notamment sur :

1° Les dispositions à prendre en vue de prévenir les accidents ou incidents ou d'en limiter les effets ; à ce titre, peuvent être définis les moyens individuels ou collectifs de protection des populations contre les

effets des accidents que l'exploitant doit mettre en œuvre ;

2° Les conditions dans lesquelles l'installation peut procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu ambiant, qu'ils soient radioactifs ou non, notamment les valeurs limites d'émission ; les prescriptions tiennent compte, le cas échéant et sous les réserves figurant à l'article L. 227 1, des plans régionaux pour la qualité de l'air, ainsi que des normes et objectifs de qualité et valeurs limites mentionnés respectivement aux articles L. 222 1, L. 211 2, L. 211 4 et L. 221 2 ; elles doivent être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212 1 et L. 212 3 ;

3° La limitation des nuisances sonores provoquées par l'installation ;

4° La gestion et l'élimination des déchets, radioactifs ou non, produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci ; les prescriptions relatives aux déchets radioactifs doivent être compatibles avec les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs mentionné à l'article L. 542 1 2 ; les prescriptions relatives aux autres déchets doivent être compatibles, le cas échéant, avec les plans d'élimination des déchets mentionnés dans la sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre IV du livre V ;

5° La fabrication, la détention et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants nécessaires à l'exploitation de l'installation, y compris la protection contre les actes de malveillance dans les cas prévus au II de l'article L. 1333-9 du code de la santé publique et y compris en matière de transport de ces sources ;

6° Les moyens nécessaires aux analyses et mesures utiles au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et, le cas échéant, du service chargé de la police des eaux et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

7° Les informations et rapports que l'exploitant doit fournir à l'Autorité de sûreté nucléaire périodiquement ou en cas de situation particulière ;

8° Les modalités pratiques d'information du public sur la sûreté de l'installation et sur son impact sur la santé des personnes et sur l'environnement, ainsi que sur les actions à entreprendre en cas d'accident.

Les prescriptions peuvent subordonner à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire la réalisation de certaines opérations en considération de leur impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1. Pour l'obtention de cet accord, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier

comprenant tous les éléments de justification utiles.

La décision d'accord délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer le délai à l'issue duquel celles-ci devront être achevées. Elle peut également prescrire la transmission à l'Autorité de sûreté nucléaire d'un dossier présentant les opérations réalisées et un bilan de leur réalisation au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1.

Le délai d'instruction des demandes d'accord est fixé à six mois.

L'Autorité de sûreté nucléaire peut proroger ce délai si elle estime nécessaire de procéder à de nouvelles mesures d'instruction. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

La décision d'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publications prévues au VI et au VII.

Les prescriptions peuvent être communes à plusieurs installations ou équipements d'un même site placées sous la responsabilité d'un même exploitant et relevant du régime des installations nucléaires de base.

V. – Sauf pour les installations faisant l'objet du décret mentionné à l'article L. 593 28, lorsque les prescriptions fixent les limites applicables aux rejets d'effluents de l'installation dans le milieu ambiant, l'Autorité de sûreté nucléaire transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire, pour homologation dans les conditions définies à l'article R. 593-5, sa décision accompagnée du rapport de présentation et des avis recueillis en application du II.

Les valeurs limites d'émission, de prélèvement d'eau et de rejet d'effluents de l'installation sont fixées sur la base des meilleures techniques disponibles dans des conditions techniquement et économiquement acceptables en prenant en considération les caractéristiques de l'installation, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

VI. – L'Autorité de sûreté nucléaire publie la décision arrêtant les autres prescriptions dans son Bulletin officiel. Elle la notifie à l'exploitant et la communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire et au préfet, ainsi qu'à la commission locale d'information.

Le préfet transmet les prescriptions définies au II ci-dessus aux collectivités territoriales mentionnées à l'article R. 593-24.

Si l'autorisation de création de l'installation a fait l'objet de la procédure de consultation des autorités étrangères, le préfet, à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, informe ces autorités de celles de ces prescriptions qui concernent l'impact de l'installation sur le territoire de l'État de ces autorités.

VII. – L’Autorité de sûreté nucléaire, à son initiative ou sur demande de l’exploitant, peut exclure des publications et communications prévues au VI les prescriptions dont elle considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l’article L. 124-4 et au II de l’article L. 124-5.

## **Modification du décret d’autorisation d’une installation nucléaire de base**

### **R. 593-43**

#### **Commentaire :**

I : Les modalités de transfert des actifs dédiés sont précisées dans le dossier de changement d’exploitant, et pas seulement dans le cas d’une INB exploitée par l’Etat.

Les dispositions proposées participent à une clarification des procédures existantes. Nous nous inscrivons dans les modifications proposées.

Toutefois, nous souhaitons avoir la confirmation que la latitude laissée au demandeur, à l’alinéa 7 du I dudit article, n’est pas constitutive d’une étape supplémentaire qui retarderait la prise d’effet de l’autorisation.

Par ailleurs, afin de rendre le texte plus explicite, il convient de remplacer le terme exploitant par demandeur.

III : Mise à jour des références relatives aux capacités techniques et financières, en accord avec nos propositions.

La compétence de la sûreté nucléaire et de l’énergie relève du même ministère. Il n’est donc pas nécessaire d’exiger l’avis formel du ministre de l’énergie au titre de cet arrêté.

#### **Reformulation :**

I. – En application du I de l’article L. 593 14, toute personne qui veut prendre en charge l’exploitation d’une installation nucléaire de base existante dépose une demande d’autorisation auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

La demande est accompagnée d’un dossier qui comprend :

1° Les noms, prénoms et qualités du demandeur et son domicile ou, s’il s’agit d’une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Une présentation des capacités techniques du demandeur, indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l’organisation mise en place dans ce domaine et l’expérience dont il bénéficie dans l’exploitation d’installations nucléaires ;

3° Une présentation des capacités financières du demandeur, assortie des comptes annuels des trois derniers exercices et, sur la base du rapport sur les charges et les provisions afférentes, prévu à l’article L. 594-4 du même code, des modalités établies conjointement par l’exploitant et le

demandeur et précisant comment ce dernier entend respecter les obligations résultant de l'application de cette loi ; elle désigne le cas échéant les sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur l'exploitant ;

4° Un document décrivant l'installation faisant l'objet de la demande ;

5° Un document manifestant l'accord de l'exploitant et précisant la date prévue pour le transfert de la responsabilité de l'exploitation. Lorsque les capacités techniques ou financières du demandeur mentionnées aux 2° et 3° du présent I ne sont pas constituées au dépôt de la demande

d'autorisation, les documents mentionnés aux 2° et 3° sont remplacés par un document présentant les capacités dont le demandeur prévoit de disposer et les modalités prévues pour les établir. Dans ce cas, le demandeur adresse au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la prise d'effet de l'autorisation.

L'exploitant adresse un exemplaire de la demande assortie du dossier à l'Autorité de sûreté nucléaire.

II. – Le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse à l'exploitant un avant-projet du décret autorisant le changement d'exploitant. L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

Le ministre chargé de la sûreté nucléaire soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire le projet de décret. Cet avis est réputé favorable en l'absence d'une réponse explicite au-delà d'un délai de deux mois.

III. – Le changement d'exploitant est soumis à la vérification du respect des dispositions suivantes :

1° Dispositions relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant ou au propriétaire de l'installation ou du terrain servant d'assiette, de définies à l'article R. 593-18 ou dans les textes pris pour leur application ;

2° Dispositions relatives à l'obligation de constitution d'actifs définies à l'article L. 594-2 ou dans les textes pris pour son application.

Au titre du 2° ci-dessus, l'exploitant transfère au demandeur des actifs, parmi ceux mentionnés à l'article L. 594-2.

La valeur de réalisation de ces actifs est au moins égale au montant des provisions mentionnées au même article relatives à l'installation nucléaire de base faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant. A défaut, l'autorisation de changement d'exploitant peut être délivrée à condition que le nouvel exploitant effectue une dotation aux actifs mentionnés à l'article L. 594-2 pour un montant équivalent à la différence entre le montant des provisions relatives à l'installation nucléaire de base

faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant et la valeur de réalisation des actifs transférés.

L'autorisation de changement d'exploitant prend effet à la date de la constatation par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire que les conditions prévues au présent III sont réunies. Cet arrêté est pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Si le changement d'exploitant n'a pas pris effet à une date fixée par le décret qui l'autorise, il peut être mis fin à ce décret selon la procédure définie au II ci-dessus.

### **R. 593-45**

#### **Commentaire :**

II : Cet article est relatif aux modifications substantielles ; seules des modifications substantielles peuvent être soumises à autorisation de mise en service.

#### **Reformulation :**

I. – Constitue une modification substantielle d'une installation nucléaire de base au sens des dispositions du II de l'article L. 593 14 :

1° Un changement de sa nature ou un accroissement de sa capacité maximale ;

2° Une modification des éléments essentiels mentionnés à l'article L. 593 8 ;

3° Un ajout, dans le périmètre de l'installation, d'une nouvelle installation nucléaire de base, en dehors des cas prévus au II de l'article R. 593-44.

II. – L'exploitant qui veut modifier de façon substantielle son installation adresse une demande d'autorisation au ministre chargé de la sûreté nucléaire dans les conditions définies aux articles R. 593-17 et R. 593-18.

Le dossier accompagnant la demande porte sur l'installation telle qu'elle résulterait de la modification envisagée et précise l'impact de cette modification sur les différents éléments de l'autorisation en cours.

La demande est instruite et fait l'objet d'une décision selon les modalités définies à la section 4 du présent chapitre.

Dans le cas mentionné au 3° du I, la modification autorisée est soumise à une autorisation de mise en service délivrée selon les modalités définies à la section 5 du présent chapitre. En outre, si la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 le justifie, l'Autorité de sûreté nucléaire peut soumettre, par décision, la mise en œuvre d'autres modifications substantielles à une autorisation de mise en service délivrée selon les mêmes modalités.

### **R. 593-46**

#### **Commentaire :**

Nous considérons que l'information de l'exploitant dans le cas d'une

mise en œuvre du 2° ou du 3° est légitime.

**Reformulation :**

En dehors des cas prévus aux articles R. 593-43 à R. 593-45, les dispositions du décret d'autorisation d'une installation nucléaire de base peuvent être modifiées :

1° Soit à la demande de l'exploitant. Dans ce cas, celui-ci dépose sa demande accompagnée d'un dossier auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Ce dossier justifie le caractère compatible de la modification demandée avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1. Il indique les documents du dossier prévu aux articles R. 593-17 et R. 593-18 sur lesquels cette modification a une incidence et transmet une version de ces documents prenant en compte cette incidence. L'exploitant adresse un exemplaire de la demande assortie du dossier à l'Autorité de sûreté nucléaire. Le ministre chargé de la sûreté nucléaire transmet un exemplaire au ministre chargé de la sécurité civile et un exemplaire au ministre chargé de la santé ;

2° Soit à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire. Dans ce cas, celle-ci adresse une demande motivée au ministre chargé de la sûreté nucléaire et en informe l'exploitant ;

3° Soit à l'initiative du ministre chargé de la sûreté nucléaire qui en informe l'exploitant.

Le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse à l'exploitant un avant-projet du décret modifiant le décret d'autorisation. L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

Le ministre chargé de la sûreté nucléaire soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire le projet de décret. Cet avis est réputé favorable en l'absence d'une réponse explicite au-delà d'un délai de deux mois.

**Modifications en cours d'exploitation relevant de l'Autorité de sûreté nucléaire**

**R. 593-50**

**Commentaire :**

En accord avec le L593-15, seules les modifications notables sont visées.

**Reformulation :**

En dehors des cas mentionnés à l'article R. 593-54, les modifications notables mentionnées à l'article L. 593-15 sont soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire avec application des dispositions de la présente section.

---

# Commentaires et propositions de reformulation - New Areva Holding - Partie 6/6

par : Alexis Burnel alexis.burnell@areva.com  
15/12/2017 10:11

## **R. 593-51**

### **Commentaire :**

En accord avec le L593-14, seules les modifications substantielles sont visées.

### **Reformulation :**

I. – Pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article R. 593-50, l'exploitant dépose auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande présentant la modification projetée. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant tous les éléments de justification utiles, notamment les mises à jour rendues nécessaires des documents mentionnés aux articles R. 593-18 et R. 593-32 et, en cas de modification du plan d'urgence interne, l'avis rendu par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 4523-4 du code du travail.

L'exploitant indique en outre s'il estime que cette modification nécessite une mise à jour des prescriptions applicables.

II. – Si l'Autorité de sûreté nucléaire estime que la modification projetée relève d'une modification substantielle au titre de l'article L. 593 14, elle invite sous deux mois l'exploitant à déposer la demande d'autorisation correspondante.

## **R. 593-52**

### **Commentaire :**

I : Nous proposons une reformulation permettant à l'ASN d'amender l'occultation proposée par l'exploitant mais pas de la réduire.

II : Proposition de suppression du paragraphe car les dispositions en matière d'archéologie préventive s'appliquent aux créations d'INB mais ne sont pas applicables aux modifications d'installation -> en cohérence avec la modification proposée à l'article R. 593-23.

### **Reformulation :**

I. Lorsque la modification projetée doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'Autorité de sûreté nucléaire est l'autorité compétente pour l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier,

qui s'appliquent sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une partie du territoire d'un État étranger est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation ou, même si cette condition de distance n'est pas remplie, lorsqu'elle estime, de sa propre initiative ou sur demande des autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de cet Etat, l'Autorité de sûreté nucléaire en informe le préfet pour qu'il fasse procéder aux consultations prévues au premier alinéa du I de l'article R. 122-10 ;

2° Les collectivités territoriales mentionnées au V de l'article L. 122-1 sont les conseils municipaux et les conseils départementaux des communes et départements définis à l'article R. 593-22 ; l'avis n'est pris en considération que s'il est communiqué à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête ou la fin de la consultation du public.

3° En parallèle de la transmission faite au titre du V de l'article L. 122-1 à l'autorité environnementale par l'Autorité de sûreté nucléaire et aux collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le préfet dans le département duquel les consultations locales et l'enquête publique doivent être organisées, le préfet transmet pour avis le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à la commission locale de l'eau compétente si l'une des communes visées au 2° du présent I est située en tout ou en partie dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou si la modification projetée a des effets dans un tel périmètre. Si l'avis n'est pas émis dans le délai de quarante-cinq jours, il est réputé favorable.

L'Autorité de sûreté nucléaire transmet ce même dossier pour information à la commission locale d'information.

4° En même temps qu'elle rend son avis, l'autorité environnementale transmet pour information à l'Autorité de sûreté nucléaire les résultats des consultations prévues au III de l'article R. 122-7.

5° Le préfet transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les avis qu'il a recueillis en application du présent I.

6° L'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative et en complément des propositions de l'exploitant, exclut du dossier à transmettre les éléments dont elle considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. Elle en informe l'exploitant.

**R. 593-54**

**Commentaire :**

Les capacités techniques ont été démontrées à la délivrance du décret d'autorisation. Afin d'éviter la confusion, nous proposons un ajustement rédactionnel en utilisant les termes de "ressources techniques".

Il serait souhaitable que cet article soit rédigé en cohérence avec le rédactionnel du projet de décision Modifications d'INB. Nous ne disposons pas de la dernière version du texte, nous ne pouvons pas proposer de reformulation en cohérence exacte avec ce texte.

**Reformulation :**

Sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications notables mentionnées à l'article L. 593 15 dont liste est fixée par décision de cette autorité en tenant compte :

1° la nature de l'installation et l'importance des risques et inconvénients qu'elle présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1 ;

2° Les ressources techniques de l'exploitant et les dispositions de contrôle interne qu'il met en place pour préparer ces modifications.

La déclaration cesse de produire ses effets si la modification n'a pas été mise en œuvre dans un délai de deux ans.

**Réexamens périodiques****R. 593-56****Commentaire :**

Nous proposons que la date des réexamens périodiques soit calée à partir de la date d'autorisation de mise en service des installations dans la mesure où il est constaté que les dates sont parfois déterminées par rapport à la date de publication du DAC, parfois par rapport à la date d'autorisation de mise en service.

**Reformulation :**

Le délai pour la réalisation des réexamens périodiques prévus par l'article L. 593 18 commence à compter de la date de mise en service de l'installation.

L'obligation de réexamen périodique est réputée satisfaite lorsque l'exploitant remet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté son rapport sur ce réexamen.

S'il y a lieu, les documents prévus par le présent article sont également fournis dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124 4 et au II de l'article L. 124 5 sont occultées.

Sous les réserves mentionnées à l'alinéa précédent, le rapport de réexamen périodique est communicable au public dans les conditions définies aux articles L. 125 10 et L. 125 11.

Les conditions de réalisation du réexamen périodique ainsi que les

questions à traiter dans le rapport peuvent être précisées pour l'ensemble des installations nucléaires de base ou pour certaines catégories d'entre elles par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Après analyse du rapport de l'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer de nouvelles prescriptions.

### **Mise à l'arrêt définitif et démantèlement**

#### **R. 593-59**

##### **Commentaire :**

Nous proposons de prévoir la possibilité de maintenir l'exploitation d'activité relevant du régime ICPE pendant la procédure de démantèlement et la poursuite de ces activités sous le régime d'antériorité après le démantèlement.

##### **Reformulation :**

La déclaration d'arrêt définitif mentionnée au premier alinéa de l'article L. 593 26 comporte une mise à jour du plan de démantèlement mentionné au 13° du I de l'article R. 593-18, qui permet de le compléter. Cette mise à jour :

- 1° Décrit les opérations que l'exploitant envisage de mener préalablement au démantèlement visant à réduire les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1 ;
- 2° Précise si les opérations mentionnées au 1° peuvent se dérouler conformément à l'autorisation mentionnée à l'article L. 593 7 et aux prescriptions prises en application de l'article L. 593 10, ou si elles relèvent des procédures de modification mentionnées aux sections 7 et 8 ;
- 3° Présente les principaux équipements qui seront nécessaires au démantèlement de l'installation, notamment ceux qu'il prévoit de construire ou d'installer ;
- 4° Présente les filières de gestion des déchets envisagées ;
- 5° Présente l'organisation envisagée par l'exploitant pour arrêter définitivement son installation ;
- 6° Présente le cas échéant, les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593- 3 dont l'activité se poursuivra pendant et après les opérations de démantèlement.

#### **R. 593-60**

##### **Commentaire :**

Nous proposons un retour à la version initiale du texte, en cohérence avec la modification proposée à l'article R. 593-18 : la justification que les opérations de démantèlement sont réalisées conformément aux principes définis à l'article L. 593-25 est apportée dans le dossier de démantèlement et non au moment de la demande d'autorisation de création de l'installation.

Nous proposons également que la stratégie d'assainissement soit définie en fonction des prévisions d'utilisation ultérieure du site.

Par ailleurs, nous proposons de prévoir la possibilité de maintenir l'exploitation d'activité relevant du régime ICPE pendant la procédure de démantèlement et la poursuite de ces activités sous le régime d'antériorité après le démantèlement.

Comme pour la demande d'autorisation de création, nous demandons que les capacités techniques et financières figurent dans un document distinct du dossier de demande.

### **Reformulation :**

I. – Le dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593 27 comprend :

1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Un document comportant la description de l'installation à l'issue des opérations prévues au 1° du I de l'article R. 593-59 et avant son démantèlement ;

3° Une version détaillée et mise à jour du plan de démantèlement décrivant les étapes prévues pour le démantèlement et l'état du site après celui-ci. Ce plan justifie que les opérations de démantèlement sont réalisées conformément aux principes définis à l'article L. 593 25. Enfin, il présente la stratégie d'assainissement envisagée des structures des bâtiments et des sols au regard des prévisions d'utilisation ultérieure du site ;

4° Une carte au 1/25 000 indiquant la localisation de l'installation à démanteler ;

5° Un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre de l'installation et mentionnant notamment les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques ainsi que les servitudes d'utilité publique éventuellement instituées en application de l'article L. 593 5 ;

6° Si l'exploitant propose une modification du périmètre de l'installation, une note présentant le nouveau périmètre demandé et les activités, installations, ouvrages et travaux qu'il inclut en application du 2° du II de l'article R. 593-28 ;

7° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122 1 comportant les éléments mentionnés à l'article R. 593-19 appliqués à l'état du site avant le démantèlement et à l'impact des opérations de démantèlement et présentant notamment les modalités envisagées pour optimiser la gestion

des déchets et l'élimination des déchets radioactifs ultimes issus du démantèlement ;

8° Une version préliminaire de la révision du rapport de sûreté portant sur l'ensemble des opérations de démantèlement de l'installation, conforme aux dispositions de l'article R. 593-20 ;

Le cas échéant, la version préliminaire de la révision du rapport de sûreté présente la liste des rubriques des nomenclatures mentionnées aux articles L. 214-2 et L. 511-2 et les régimes de classement correspondants dont relèvent les équipements, activités, installations, ouvrages ou travaux mentionnés à l'article L. 593-3 et au I de l'article L. 593-33 dont l'activité se poursuivra pendant et après les opérations de démantèlement.

9° Une étude de maîtrise des risques portant sur l'ensemble des opérations de démantèlement de l'installation et répondant aux prescriptions de l'article R. 593-21 pour servir aux consultations locales et aux enquêtes prévues au I de l'article R. 593-62 ;

10° Si l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'installation ou du terrain servant d'assiette, un document établi par ce dernier attestant qu'il est informé du projet de démantèlement et des obligations qui peuvent être mises à sa charge en application de l'article L. 596 5 ;

11° Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 593 5 que l'exploitant propose d'instituer sur le terrain d'assiette ou autour de l'installation, pendant ou après son démantèlement.

Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par la section 16.

II. – L'exploitant fournit également un document présentant :

a) Une mise à jour de la présentation des capacités techniques de l'exploitant, telle que mentionnée à l'article R. 593-18, indiquant notamment l'expérience, les moyens et l'organisation dont il dispose pour conduire des opérations de démantèlement

b) une mise à jour de ses capacités financières, comprenant notamment l'évaluation des charges mentionnées à l'article L.594-1 pour l'installation concernée issue de la dernière version ou actualisation du rapport prévu par l'article L. 594-4.

III.- L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un exemplaire du dossier de démantèlement mentionné ci-dessus.

## **R. 593-62**

### **Commentaire :**

I : L'obligation de transmission au préfet des éléments relatifs à l'archéologie préventive dans les dossiers de demande d'autorisation ne se justifie pas pour les demandes d'autorisation de démantèlement.

II 3° : En cohérence avec les articles L. 593-28 et R. 593-63 (ex art 38-1),

le décret de démantèlement ne fixe que la date de fin de démantèlement. Les échéances fixées pour chacune des étapes du démantèlement figureront dans une décision de l'ASN.

**Reformulation :**

I – Le dossier de démantèlement est soumis aux consultations et enquêtes applicables aux demandes d'autorisation de création, selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles R. 593-22 à R. 593-27, à l'exception du deuxième alinéa de l'article R593-22-I

II. – Le décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593 28 modifie le décret d'autorisation de création pour, notamment :

1° Prescrire les opérations de démantèlement, en définir les étapes et autoriser la création d'équipements nécessaires au démantèlement ;

2° Décrire les éléments essentiels, au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1, des opérations de démantèlement, de l'état du site après démantèlement et, le cas échéant, des opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement ;

3° Fixer le délai de réalisation du démantèlement ;

4° Prévoir la transmission par l'exploitant, au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire, d'un bilan des opérations préparatoires au démantèlement mentionnées au 1° du I de l'article R. 593-59 ;

5° Abroger ou modifier les dispositions devenues sans objet relatives au fonctionnement de l'installation ;

6° Éventuellement, modifier le périmètre de l'installation. 7° Le cas échéant, identifier les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 dont l'activité se poursuivra pendant les opérations de démantèlement.

L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire préalablement à l'engagement de chaque étape prévue par le décret de démantèlement.

L'Autorité de sûreté nucléaire peut soumettre à son accord l'engagement de certaines de ces étapes ou la réalisation de certaines opérations du démantèlement.

III. – Lorsque l'avis de la Commission des Communautés européennes rendu en application de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est requis, le décret de démantèlement ne peut être pris qu'après réception de cet avis ou, en l'absence d'un tel avis, qu'après expiration d'un délai de six mois suivant la saisine de la Commission.

IV. – Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret de démantèlement, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire la révision du rapport de sûreté portant sur les opérations de démantèlement

ainsi que la révision des règles générales d'exploitation. Le décret de démantèlement prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire approuve cette révision des règles générales d'exploitation et au plus tard un an après la publication du décret.

V. – Le décret fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication mentionnées à l'article R. 593-29.

VI. – Les prescriptions précédemment fixées en application de l'article L. 593 10 valent prescriptions pour l'application de l'article L. 593 29. Elles sont modifiées et complétées en tant que de besoin selon les modalités définies à l'article R. 593-42.

VII. – Le décret est publié au plus tard trois ans après le dépôt du dossier de démantèlement. Lorsque la complexité du dossier le justifie, ce délai peut être prorogé de deux ans au plus par le ministre chargé de la sûreté nucléaire. Lorsque le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments et jusqu'à réception de ceux-ci.

## **Commentaires et propositions de reformulation - New Areva Holding - Partie 7**

par : Alexis Burnel alexis.burnell@areva.com  
15/12/2017 10:13

### **R. 593-63**

#### **Commentaire :**

II : Modification proposée en cohérence avec la demande de fixer les dates intermédiaires du démantèlement dans la décision de l'ASN

#### **Reformulation :**

I. – Pour l'obtention de l'accord de réalisation de certaines opérations ou étapes de démantèlement prévu au dernier alinéa du II de l'article R. 593-62, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comprenant :

1° La révision du rapport de sûreté avec les éléments permettant d'apprécier la conformité des opérations prévues avec les dispositions du décret de démantèlement et avec les prescriptions définies en application du VI de l'article R. 593-62 ;

2° La révision des règles générales d'exploitation ;

3° En tant que de besoin, les mises à jour du plan d'urgence interne

mentionnés à l'article R. 593-33 et de l'étude d'impact mentionnée au 7° du I de l'article R. 593-60.

II. – La décision d'accord de réalisation de certaines opérations ou étapes de démantèlement délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire fixe le délai à l'issue duquel celles-ci devront être achevées. Elle peut également prescrire la transmission à l'Autorité de sûreté nucléaire d'un dossier présentant les opérations réalisées et un bilan de leur réalisation au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1.

III. – La décision d'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prévues au VI et au VII de l'article R. 593-40.

IV. – Le délai d'instruction des demandes d'accord est fixé à un an. Lorsque la complexité du dossier le justifie, ce délai peut être porté à deux ans par décision motivée de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

### **Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis**

#### **R. 593-73**

#### **Commentaire :**

Nous proposons d'aligner le régime des INB sur celui des ICPE (R 513-2 C. env) : les mesures prescrites par l'ASN ne peuvent entraîner des modifications touchant le gros oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Le délai d'un an pour indiquer à l'ASN comment l'exploitant entend mettre son installation en conformité avec les dispositions applicable est trop court. Nous proposons de fixer ce délai à 3 ans, délai raisonnable pour réaliser un réexamen périodique répondant à l'ensemble des obligations réglementaires.

#### **Reformulation :**

L'exploitant d'une installation ayant fait l'objet d'une décision d'enregistrement de l'Autorité de sûreté nucléaire en application de la présente section, ou entrant dans le champ d'application de l'article L. 593-35, indique à l'Autorité de sûreté nucléaire, sous un délai maximal de trois ans à compter de la publication de la décision d'enregistrement, ou à défaut, de celle du décret mentionné à l'article L. 593-35, comment il entend mettre son installation en conformité avec les dispositions du présent chapitre[, du chapitre IV du présent titre] et celles de la réglementation générale prise pour leur application. L'Autorité de sûreté nucléaire peut prescrire, dans les conditions prévues à la section 6, les mesures propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Ces mesures ne peuvent entraîner des modifications touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

### **Catégories particulières d'installations**

#### **Installations nucléaires de base relevant de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles**

##### **Commentaire :**

Les INB ne relèvent pas, en tant que telles, de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010

##### **Reformulation :**

Installations nucléaires de base comportant une activité relevant de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

#### **R. 593-86**

##### **Commentaire :**

Le périmètre IED comprend les activités de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, mentionnées aux rubriques 3XXX de la nomenclature ICPE et nécessaires au fonctionnement de l'INB.

##### **Reformulation :**

La présente sous-section s'applique aux installations nucléaires de base comportant au moins une des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

#### **R. 593-87**

##### **Commentaire :**

Précision sur le champ d'application des MTD aux activités visées à l'annexe I de la directive 2010/75, nécessaires au fonctionnement de l'INB

##### **Reformulation :**

Les études d'impact mentionnées aux articles R. 593-18, R. 593-32, R. 593-51 et R. 593-60 décrivent, au titre du 8° du II de l'article R. 122 5, concernant les activités mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et relevant de l'article L. 593-3, les

mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévues à l'article L. 593 32, ainsi qu'une comparaison du fonctionnement de ces activités avec :

- a) Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 593 32 et au premier alinéa du I de l'article R. 593-93 ;
- b) Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés au III de l'article R. 593-93 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 593-93.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés à ces meilleures techniques disponibles. Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 susmentionnée.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du type de procédé utilisé sur l'environnement, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 susmentionnée.

Cette description comprend l'évaluation prévue au premier alinéa du II de l'article R. 593-94., lorsque l'exploitant demande à bénéficier des dispositions du II dudit article.

### **R. 593-90**

#### **Commentaire :**

La notion de pollution significative n'est pas transposée par ce décret. Nous proposons de la réintroduire pour éviter un cas de surtransposition.

#### **Reformulation :**

Les mises à jour du plan de démantèlement produites en application de l'article R. 593-32 et, ultérieurement, des articles R. 593-51 et R. 593-60

justifient la remise du site concerné par cette activité dans un état au moins similaire à celui constaté dans le rapport de base mentionné au I de l'article L. 593 32, lorsque ce rapport existe, en tenant compte de la faisabilité technique et économique des mesures envisagées si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa de l'article R. 593-90.

### **R. 593-98**

#### **Commentaire :**

En accord avec la modification proposée à l'article R. 593-86, cette disposition n'est pas applicable à tout le site mais uniquement aux installations IED et aux installations techniquement liées. Nous proposons de faire un renvoi au **R593-86**.

#### **Reformulation :**

La présentation de l'état du site mentionné à l'article R.593-86 après le démantèlement prévue au 4° du I de l'article R. 593-66 justifie que le site a bien été remis dans l'état mentionné à l'article R. 593-91.

---

## **Ajout proposé au décret introduisant une « réciprocité » à la présence dans nos CLI transfrontalières de représentants des Etats étrangers concernés**

par :

15/12/2017 15:00

« 5° Si le site est localisé dans un département frontalier, et sous réserve de dispositions de réciprocité avec le ou les États concernés inscrites dans les dispositions applicables des accords, conventions et règlements internationaux

---

# Remarques et modifications du projet de décret relatif aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire

par : GUERRY jguerry51@orange.fr  
18/12/2017 15:00

Art. R. 125-53 : Il faut que les collèges de CLI autres que les élus soient aussi consultés.

Art. R. 125-54 :

alinéa 1°-d) : est-ce que si un groupement de communes est représenté, les élus des communes concernées ne le sont plus. Le texte n'est pas clair.

alinéa 3° : cette partie pose problème car elle autorise la présence des organisations syndicales des entreprises exploitant les installations nucléaires de base et par la même elle confère à ces organisations syndicales une voix pleine et entière. D'un autre côté, à l'article R. 125-56, les représentants de l'exploitant ou des exploitants des installations nucléaires de base n'ont qu'une voix consultative. Il me semble qu'une place trop grande est donnée aux organisations syndicales des entreprises exploitant les installations nucléaires de base, d'autant que ces organisations ont tous les moyens pour être pleinement informées en direct au sein de leurs entreprises. Par contre il est pleinement justifié que les organisations représentatives des entreprises extérieures au site nucléaire soient représentées avec une voix pleine et entière. En conséquence, il faudrait réécrire ces articles ainsi :

Art. R. 125-54 / 3° : Des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises extérieures mentionnées à l'article L. 4522-1 du code du travail ;

Art. R. 125-56 : ajouter l'alinéa suivant : "- les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées et dans les entreprises extérieures intervenant dans ces installations nucléaires."

Art. R. 125-59 : compte tenu des incidents assez fréquents sur les installations nucléaires vieillissantes et des travaux probables de grand carénage des réacteurs de plus de 40 ans, ne prévoir que deux réunions de la CLI dont une ouverte au public est insuffisant. Il faudrait prévoir au moins 4 réunions dont une ouverte au public par an.

Par ailleurs, au 3ème alinéa, il faudrait écrire aussi "l'ordre du jour est

fixé par le Président après consultation du bureau".

Il me semble que cet article devrait aussi reprendre la possibilité pour le Président de la CLI, à la suite d'un incident de niveau supérieur ou égale à 1, de demander à l'exploitant d'organiser visite et réunion, tel qu'écrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte à l'article 123 - IV.

Art. R. 593-14 : plutôt que "sous-traitant de rang supérieur à deux", il faudrait écrire "sous-traitant de troisième rang" afin de ne pas revenir à la situation actuelle de sous-traitant jusqu'au 8ème rang. L'exploitant a tout loisir de consulter en direct une entreprise si besoin pour éviter de multiples sous-traitants. On sait que les sous-traitants de sous-traitants sont généralement très mal payés ce qui impacte directement la sûreté des installations.

Joël Guerry  
Délégué Sortir Du Nucléaire Bugey à la CLI Bugey  
Délégué ANCCLI  
Membre CA ANCCLI

---

## Contribution Joël Gernez CLI Areva La Hague

par : GERNEZ Joël joelgernez@free.fr  
18/12/2017 15:40

Bonjour

Je suis Joël Gernez, membre actif du CREPAN [www.crepan.org](http://www.crepan.org) (<http://www.crepan.org>) basé à 14000 Caen et, à ce titre, de la CLI Areva La Hague, et président par intérim de France Nature Environnement Normandie, fédération d'associations de défense de l'environnement basée à 76000 Rouen, affiliée à France Nature Environnement.

Voici ma contribution :

"Art. R. 125-53 : Il faut que les collèges de CLI autres que les élus soient aussi consultés.

Art. R. 125-54 :

alinéa 1°-d) : si un groupement de communes est représenté, les élus des communes concernées le sont-ils toujours?. Le texte n'est pas clair.

alinéa 3° : cette partie pose problème car elle autorise la présence des organisations syndicales des entreprises exploitant les installations nucléaires de base et par la même elle confère à ces organisations syndicales une voix pleine et entière. D'un autre côté, à l'article R. 125-56, les représentants de l'exploitant ou des exploitants des INB n'ont qu'une voix consultative. Il semble qu'une place trop grande est donnée aux organisations syndicales des entreprises exploitants les INB, d'autant que ces organisations ont tous les moyens pour être pleinement informées en direct au sein de leurs entreprises. Par contre il est pleinement justifié que les organisations représentatives des entreprises extérieures au site nucléaire soient représentées avec une voix pleine et entière. En conséquence, il faudrait réécrire ces articles ainsi :

Art. R. 125-54 / 3° : Des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises extérieures mentionnées à l'article L. 4522-1 du code du travail ;

Art. R. 125-56 : ajouter l'alinéa suivant : "- les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées et dans les entreprises extérieures intervenant dans ces installations nucléaires."

Art. R. 125-59 : compte tenu des incidents assez fréquents sur les installations nucléaires vieillissantes et des travaux probables de grand carénage des réacteurs de plus de 40 ans, ne prévoir que deux réunions de la CLI dont une ouverte au public est insuffisant. Il faudrait prévoir au moins 4 réunions dont une ouverte au public par an.

Par ailleurs, au 3ème alinéa, il faudrait écrire aussi "l'ordre du jour est fixé par le Président après consultation du bureau".

Il semble que cet article devrait aussi reprendre la possibilité pour le Président de la CLI, à la suite d'un incident de niveau supérieur ou égale à 1, de demander à l'exploitant d'organiser visite et réunion, tel qu'écrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte à l'article 123 - IV.

Art. R. 593-14 : plutôt que "sous-traitant de rang supérieur à deux", il faudrait écrire "sous-traitant de troisième rang" afin de ne pas revenir à la situation actuelle de sous-traitant jusqu'au 8ème rang. L'exploitant a tout loisir de consulter en direct une entreprise si besoin pour éviter de multiples sous-traitants. On sait que les sous-traitants de sous-traitants

sont généralement très mal payés ce qui impacte directement la sûreté des installations."

---

## **R. 593-4**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 17:34

### **Commentaire :**

Dans le cadre de la convergence des réglementations ICPE et INB, il paraît utile de solliciter systématiquement l'avis du CSPRT sur les décisions à caractère réglementaire de l'ASN.

Les dispositions de l'article D510-1 devront également être mises à jour.

### **Proposition de Reformulation :**

Les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées à l'article L. 592 20 relatives aux installations nucléaires de base et aux équipements sous pression nucléaires et aux ensembles nucléaires mentionnés à l'article R. 557-12-2 sont transmises pour homologation au ministre chargé de la sûreté nucléaire, ainsi que, lorsqu'elles concernent les moyens et mesures de protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance mentionnés à l'annexe 13-7 du code de la santé publique, au ministre chargé de l'énergie.

Ces ministres se prononcent par arrêté, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques mentionné à l'article D. 510-1 . Le refus d'homologation est motivé.

---

## **R 593-7-1 (ajout)**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 17:36

### **Commentaire :**

Nous proposons d'encadrer les dispositions relatives à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement

sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les INB à l'instar de l'Instruction du Gouvernement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre du décret ou par voie d'instruction du HFDS applicable aux INB

### **Proposition de reformulation**

Sous-section 1 - Traitements des documents administratifs relatifs aux installations nucléaires de base

#### **Article R. 593-7-1**

**I- L'Autorité de sûreté nucléaire définit dans son règlement intérieur :**

- la liste des informations relatives aux installations nucléaires de base qu'elle élabore et entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;**
- les modalités de communication, mise à disposition et publication spécifique de ces pièces.**

**II- Un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire fixe :**

- la liste des informations transmises par l'exploitant aux autorités publiques qui relèvent des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;**
- les informations relatives aux accidents majeurs mentionnées à l'article R. 593-105 ;**
- les modalités de communication, mise à disposition et publication spécifiques de ces informations.**

**III - Les informations visées au I et au II précisent celles :**

- nécessitant une occultation ou une disjonction des informations à protéger ;**
- non communicables mais pouvant être consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ;**
- non communicables et non consultables de par leur sensibilité vis-à-vis de la protection contre les actes de malveillance.**

---

## **R. 593-9**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com

18/12/2017 17:39

Commentaire :

II – Nous proposons une reformulation de l'article-projet en accord avec l'article R. 511-11 II e) du Code de l'environnement.

III - les règles pour les ICPE étant fixées par arrêté, nous proposons de renvoyer aux mêmes règles pour toutes les installations constituant le site (INB, ICPE, équipements nécessaires).

### **Proposition de Reformulation :**

I. Le recensement mentionné à l'article L. 593 19 1 porte sur les substances et mélanges mentionnés au I de l'article R. 511 10 et présents dans les installations nucléaires de base et dans les autres installations relevant de l'exploitant sur un même site. Il détermine si :

- l'installation nucléaire de base **qu'il exploite** répond à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » définies au I de l'article R. 511-11 ;
- les installations de l'**établissement qu'il exploite** répondent à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » définies au II de l'article R. 511-11.

II. – En cas d'application des dispositions du e) du II de l'article R. 511-11, l'exploitant justifie **que la localisation des substances dangereuses à l'intérieur de l'établissement est telle que ces substances ne peuvent déclencher un accident majeur au sens de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, directement ou par répercussion sur d'autres installations.**

III. – le prochain recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans à partir de 2019. Toutefois, lorsqu'une installation est nouvellement soumise à l'obligation de recensement après le 31 décembre 2018, le premier recensement est réalisé dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 15.

Les catégories d'informations et modalités de transmission de ces informations à l'Autorité de sûreté nucléaire sont définies **par un arrêté ministériel**

---

## R. 593-12

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 17:43

Commentaire :

Nous proposons de revenir à l'objectif du texte qui vise à ce que l'exploitant maîtrise la réalisation des AIP en affirmant l'obligation de décrire dans son SGI les modalités de réalisation et de contrôles des AIP réalisées sur site et en relâchant les contraintes, en cas de circonstances particulières, sur les niveaux de sous-traitance.

L'essentiel est de revenir aux enjeux principaux de maîtrise de la chaîne de sous-traitance en réaffirmant que c'est à l'exploitant de mettre en oeuvre, voire de démontrer qu'il assure cette maîtrise. Sans revenir sur le principe de limitation de la sous-traitance que l'exploitant a déjà inscrit, comme un objectif, avec ses fournisseurs dans le cahier des charges social, nous considérons que cet objectif ne doit pas constituer une limite sans faculté d'aménagement. Si les circonstances ou l'intérêt de la sûreté conduisent à aller au-delà de 2 niveaux de sous-traitance, il est de la seule responsabilité de l'exploitant de faire ce choix, selon des critères et des modalités précisés dans son SGI, d'autant plus lorsqu'il s'agit de sociétés appartenant à un même groupe.

En outre, soumettre à une autorisation de l'ASN, la possibilité pour l'exploitant de déroger à la limitation du recours à plus de 2 niveaux de sous-traitance, avec application du principe selon lequel le silence gardé par celle-ci au-delà de 6 mois vaudrait refus de la demande apparaît excessif en termes de responsabilité et très impactant au niveau opérationnel. De même, limiter la possibilité de dérogation sans autorisation de l'ASN, aux seuls cas d'événement imprévisible, apparaît trop limitatif.

Enfin, l'ajout de la mention "en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter" ne semble rien apporter à la notion des activités importantes pour la protection visée à l'article L 593-6-1 du code de l'environnement.

**Proposition de reformulation :**

I. – Pour garantir la maîtrise de la réalisation des activités importantes en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1, l'exploitant limite autant que possible le nombre de niveaux de sous-traitance.

II. – Lorsque l'exploitant confie à un intervenant extérieur, **autre que l'une de ses filiales, ou sociétés dont il a le contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce**, la réalisation, dans le périmètre de son installation au cours du fonctionnement ou du démantèlement de celle-ci, de prestations de service ou de **travaux liés à des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement**, ceux-ci peuvent être réalisés par des sous-traitants de second rang au plus **sauf circonstances particulières. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'une des filiales ou sociétés de l'exploitant fait partie des sous-traitants de l'activité.**

III. – L'exploitant ne peut confier à un intervenant extérieur la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation d'une installation nucléaire de base, y compris en ce qui concerne le traitement des accidents, des incidents et des écarts, ainsi que la préparation aux situations d'urgence et leur gestion.

## R. 593-13

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 17:45

### Commentaire :

Nous proposons de revenir à l'objectif du texte qui vise à ce que l'exploitant maîtrise la réalisation des AIP en affirmant l'obligation de décrire dans son SGI les modalités de réalisation et de contrôles des AIP réalisées sur site et en relâchant les contraintes, en cas de circonstances particulières, sur les niveaux de sous-traitance.

L'essentiel est de revenir aux enjeux principaux de maîtrise de la chaîne de sous-traitance en réaffirmant que c'est à l'exploitant de mettre en oeuvre, voire de démontrer qu'il assure cette maîtrise. Sans revenir sur le principe de limitation de la sous-traitance que l'exploitant a déjà inscrit, comme un objectif, avec ses fournisseurs dans le cahier des charges

social, nous considérons que cet objectif ne doit pas constituer une limite sans faculté d'aménagement. Si les circonstances ou l'intérêt de la sûreté conduisent à aller au-delà de 2 niveaux de sous-traitance, il est de la seule responsabilité de l'exploitant de faire ce choix, selon des critères et des modalités précisés dans son SGI, d'autant plus lorsqu'il s'agit de sociétés appartenant à un même groupe.

En outre, soumettre à une autorisation de l'ASN, la possibilité pour l'exploitant de déroger à la limitation du recours à plus de 2 niveaux de sous-traitance, avec application du principe selon lequel le silence gardé par celle-ci au-delà de 6 mois vaudrait refus de la demande apparaît excessif en termes de responsabilité et très impactant au niveau opérationnel. De même, limiter la possibilité de dérogation sans autorisation de l'ASN, aux seuls cas d'événement imprévisible, apparaît trop limitatif.

Enfin, l'ajout de la mention "en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter" ne semble rien apporter à la notion des activités importantes pour la protection visée à l'article L 593-6-1 du code de l'environnement.

### **Proposition de reformulation :**

L'exploitant assure la surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1 réalisées par des intervenants extérieurs. Il met en place un système de transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs, notamment en vue d'un retour d'expérience.

---

## **R. 593-14**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 17:47

### **Commentaire :**

Nous proposons de revenir à l'objectif du texte qui vise à ce que l'exploitant maîtrise la réalisation des AIP en affirmant l'obligation de décrire dans son SGI les modalités de réalisation et de contrôles des AIP

réalisées sur site et en relâchant les contraintes, en cas de circonstances particulières, sur les niveaux de sous-traitance.

L'essentiel est de revenir aux enjeux principaux de maîtrise de la chaîne de sous-traitance en réaffirmant que c'est à l'exploitant de mettre en oeuvre, voire de démontrer qu'il assure cette maîtrise. Sans revenir sur le principe de limitation de la sous-traitance que l'exploitant a déjà inscrit, comme un objectif, avec ses fournisseurs dans le cahier des charges social, nous considérons que cet objectif ne doit pas constituer une limite sans faculté d'aménagement. Si les circonstances ou l'intérêt de la sûreté conduisent à aller au-delà de 2 niveaux de sous-traitance, il est de la seule responsabilité de l'exploitant de faire ce choix, selon des critères et des modalités précisés dans son SGI, d'autant plus lorsqu'il s'agit de sociétés appartenant à un même groupe.

En outre, soumettre à une autorisation de l'ASN, la possibilité pour l'exploitant de déroger à la limitation du recours à plus de 2 niveaux de sous-traitance, avec application du principe selon lequel le silence gardé par celle-ci au-delà de 6 mois vaudrait refus de la demande apparaît excessif en termes de responsabilité et très impactant au niveau opérationnel. De même, limiter la possibilité de dérogation sans autorisation de l'ASN, aux seuls cas d'événement imprévisible, apparaît trop limitatif.

Enfin, l'ajout de la mention "en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter" ne semble rien apporter à la notion des activités importantes pour la protection visée à l'article L 593-6-1 du code de l'environnement.

### **Proposition de reformulation :**

I. – Lorsque les dispositions du II de l'article R. 593-12 ne peuvent être respectées en cas d'événement imprévisible **ou de circonstances particulières** affectant les conditions de réalisation de l'activité ou nécessitant des opérations ponctuelles, l'exploitant peut autoriser un intervenant extérieur à recourir à un soustraitant de rang supérieur à deux. **Il décrit les critères et les modalités afférentes à cette autorisation dans son système de gestion intégrée et en informe l'Autorité de sûreté nucléaire, en indiquant les motifs de cette décision.**

---

## R. 593-15

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 17:48

### **Commentaire :**

Nous proposons de revenir à l'objectif du texte qui vise à ce que l'exploitant maîtrise la réalisation des AIP en affirmant l'obligation de décrire dans son SGI les modalités de réalisation et de contrôles des AIP réalisées sur site et en relâchant les contraintes, en cas de circonstances particulières, sur les niveaux de sous-traitance.

L'essentiel est de revenir aux enjeux principaux de maîtrise de la chaîne de sous-traitance en réaffirmant que c'est à l'exploitant de mettre en oeuvre, voire de démontrer qu'il assure cette maîtrise. Sans revenir sur le principe de limitation de la sous-traitance que l'exploitant a déjà inscrit, comme un objectif, avec ses fournisseurs dans le cahier des charges social, nous considérons que cet objectif ne doit pas constituer une limite sans faculté d'aménagement. Si les circonstances ou l'intérêt de la sûreté conduisent à aller au-delà de 2 niveaux de sous-traitance, il est de la seule responsabilité de l'exploitant de faire ce choix, selon des critères et des modalités précisés dans son SGI, d'autant plus lorsqu'il s'agit de sociétés appartenant à un même groupe.

En outre, soumettre à une autorisation de l'ASN, la possibilité pour l'exploitant de déroger à la limitation du recours à plus de 2 niveaux de sous-traitance, avec application du principe selon lequel le silence gardé par celle-ci au-delà de 6 mois vaudrait refus de la demande apparaît excessif en termes de responsabilité et très impactant au niveau opérationnel. De même, limiter la possibilité de dérogation sans autorisation de l'ASN, aux seuls cas d'événement imprévisible, apparaît trop limitatif.

Enfin, l'ajout de la mention "en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter" ne semble rien apporter à la notion des activités importantes pour la protection visée à l'article L 593-6-1 du code de l'environnement.

### **Proposition de reformulation :**

Lorsque l'exploitant envisage de confier à un intervenant extérieur la

réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, il évalue les offres en tenant **notamment** compte de critères accordant la priorité à la protection de ces intérêts.

Il s'assure préalablement que les entreprises auxquelles il envisage de faire appel disposent de la capacité technique de réalisation des interventions en cause et en maîtrisent les risques associés.

---

## **R. 593-18**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 17:53

### **Commentaire :**

Sur les capacités techniques : Les informations relatives aux moyens techniques et humains dont dispose l'exploitant relèvent du secret industriel et commercial (Avis CADA, 2 avril 2009). En accord avec le cadre actuellement en vigueur, les capacités techniques devraient figurer dans une notice séparée avec les capacités financières, ces documents ne devant pas faire partie du dossier soumis à enquête publique au titre des différentes procédures de création, modification substantielle ou démantèlement.

A minima, nous proposons d'aligner le régime INB sur le régime juridique de l'autorisation environnementale : les capacités techniques figurent dans la demande d'autorisation environnementale mais pas dans le dossier minimal mis en enquête publique (R 123-8 du code de l'environnement).

Sur le plan de DEM : Il sera difficile pour un exploitant d'apporter les justifications du respect des principes énoncés à l'article L. 593-25 dans le plan de démantèlement dès la demande d'autorisation de création.

Cette justification devra être apportée au stade de la demande de démantèlement lorsque les opérations auront été déterminées plus précisément.

Nous proposons de revenir à la rédaction de l'article 8 du décret Procédures actuellement en vigueur.

### **Proposition de reformulation :**

I. – La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Un document décrivant la nature de l'installation, ses caractéristiques techniques, les principes de son fonctionnement, les opérations qui y seront réalisées et les différentes phases de sa réalisation ;

3° Une carte au 1 / 25 000 permettant de localiser l'installation projetée ;

4° Un plan de situation au 1 / 10 000 indiquant le périmètre proposé pour l'installation et, dans une bande de terrain d'un kilomètre autour de ce périmètre, les bâtiments avec leur affectation actuelle, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, ainsi que les réseaux de transport de gaz et d'électricité ;

5° Un plan détaillé de l'installation à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum ; cette échelle peut toutefois être réduite en raison de la taille de l'installation :

6° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122 1, dont le contenu est défini à l'article R. 593-19 ;

7° La version préliminaire du rapport de sûreté dont le contenu est défini à l'article R. 593-20 ;

8° L'étude de maîtrise des risques dont le contenu est défini par l'article R. 593-21 ;

9° Si l'exploitant n'est pas propriétaire de la future installation nucléaire de base ou du terrain servant d'assiette, un document établi par le propriétaire attestant qu'il a donné son accord à l'exploitation de l'installation ou à cet usage de son terrain et qu'il est informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application de l'article L. 596 5 ;

10° Si l'exploitant demande l'institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 593 5, la description de ces servitudes ;

11° Le plan de démantèlement qui présente les principes d'ordre méthodologique et les étapes envisagées pour le démantèlement de l'installation et la remise en état et la surveillance ultérieure du site. **Le plan justifie notamment le délai de démantèlement envisagé entre l'arrêt définitif du fonctionnement de l'installation et son démantèlement.** Il peut renvoyer à un document établi par l'exploitant pour l'ensemble de ses installations nucléaires et joint au dossier ;

**12°** Si le projet de création de l'installation nucléaire de base a fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable prévu à l'article L. 121 9, le compte-rendu et le bilan de ce débat public ou le compte-rendu de cette concertation préalable.

Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par la section 16.

II. L'exploitant fournit également un document présentant :

**a) ses capacités techniques indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il bénéficie dans l'exploitation d'installations nucléaires ;**

b) ses capacités financières, assorti des comptes annuels des trois derniers exercices et, le cas échéant, la désignation des sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur lui ; cette présentation indique comment il envisage de satisfaire aux exigences définies par la section 1 du chapitre IV du titre IX du livre V de ce code (partie législative).

## **R. 593-19**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 17:56

### **Commentaire :**

Afin de ne pas confondre avec l'étude "déchets" requise à la mise en service et qui constitue un document opérationnel d'exploitation encadré par la décision ASN du 21 avril 2015, nous proposons un ajustement rédactionnel concernant le contenu de l'étude d'impact concernant le volet "déchets" sans que celui-ci ne constitue une étude "déchets" qui doit figurer dans le dossier de mise en service. L'étude "déchets" est un document opérationnel notamment dans la gestion du zonage à la différence des mesures de gestion des déchets figurant dans l'étude d'impact. Les données utiles à l'étude déchets ne sont pas disponibles au moment de la demande de DAC (la réglementation actuelle n'exige l'étude déchets qu'à la mise en service). Pour ces raisons nous proposons de revenir aux pratiques actuelles.

La reformulation proposée permet d'éviter la mention du terme "étude".

Par ailleurs, nous proposons de séparer les mesures prévues au 4° c) relatives à la compensation et les solutions retenues pour réduire le volume et la dangerosité des déchets produits et optimiser les volumes de ces déchets en favorisant leur valorisation et leur traitement.

### **Proposition de reformulation**

Le contenu de l'étude d'impact prévue au 6° du I de l'article R. 593-18 est défini à l'article R. 122 5 avec les précisions et compléments ci-dessous.

1° La description mentionnée au 2° de l'article R. 122 5 présente notamment les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides ou gazeux envisagés. Elle précise les différents types d'effluents à traiter et leur origine respective, leur quantité, leurs caractéristiques physiques, leur composition, tant radioactive que chimique, le procédé de traitement utilisé, les conditions dans lesquelles seront opérés les rejets dans le milieu récepteur ainsi que la composition des effluents à rejeter.

Elle présente **les mesures** de gestion des déchets qui seront produits par l'installation, qu'ils soient radioactifs ou non, ainsi que leur volume, leur nature, leur nocivité et les modes d'élimination envisagés.

2° La description mentionnée au 3° de l'article R. 122 5 comporte un état radiologique de l'environnement portant sur le site et son voisinage ;

3° En tant que de besoin, la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir

sur l'environnement, mentionnée au 5° du II de l'article R. 122 5, distingue les différentes phases de construction et de fonctionnement de l'installation. Elle prend en compte les variations saisonnières et climatiques.

Elle indique les incidences de l'installation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211 1.

Elle présente également les retombées d'aérosols ou de poussières et leurs dépôts ; elle indique les incidences de l'installation sur la qualité de l'air et la qualité des sols.

Elle justifie l'optimisation de la gestion des rejets des effluents liquides et gazeux et des déchets, notamment au regard de l'impact global de l'ensemble de ces émissions pour l'environnement et la santé humaine.

Elle évalue l'exposition du public aux rayonnements ionisants du fait de l'installation, en prenant en compte notamment les irradiations provoquées directement par l'installation et les transferts de radionucléides par les différents vecteurs, y compris les chaînes alimentaires.

Les incidences de l'installation sur l'environnement sont appréciées notamment au regard des plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222 5 ainsi que des normes et objectifs de qualité et valeurs limites définis en application des articles L. 211 2, L. 211 4 et L. 221 2.

La description justifie la compatibilité de l'installation :

a) Avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212 1 et L. 212 3 ;

b) Pour les déchets radioactifs destinés à être produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci, avec le décret qui établit les prescriptions du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542 1 2 ;

c) Pour les autres déchets, avec les prescriptions des plans mentionnés dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V ;

4° La description des mesures envisagées pour répondre aux exigences du 8° du II de l'article R. 122 5

précise notamment, en justifiant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles :

a) Les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration, l'évacuation, la gestion et la surveillance des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ;

b) Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**c) Les solutions retenues pour éviter, réduire ou, lorsque cela est possible, compenser l'impact des prélèvements d'eau et des rejets de l'installation, et optimiser la gestion de ces déchets et rejets de l'installation en favorisant leur valorisation et leur traitement ;**

d) Les mesures retenues par l'exploitant pour contrôler les prélèvements d'eau, les rejets de l'installation et surveiller les effets de l'installation sur l'environnement ;

**e) Les solutions retenues pour réduire le volume et la dangerosité des**

## déchets produits et optimiser les volumes de ces déchets en favorisant leur valorisation et leur traitement ;

L'étude d'impact est établie et mise à jour dans les cas prévus par la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier ou par le présent chapitre.

---

### **R. 593-20**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 17:59

#### **Commentaire :**

II : Vis-à-vis des conséquences liées à un acte de malveillance, le rapport de sûreté ne doit décrire que les situations qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de prévention de ce type de risque.

L'article R. 593-20 demande de traiter dans le rapport de sûreté les sujets relatifs à la radioprotection des travailleurs, y compris en situation normale de fonctionnement. Cette évolution est préjudiciable à la vocation première du rapport de sûreté qui est centrée sur la démonstration de la prévention des accidents et de la limitation de leurs conséquences (définition même de la sûreté).

III : La rédaction doit prendre en compte les principes formulés à l'article L. 1333-2 du Code de la santé publique

VII : Cette exigence figure actuellement dans la décision "environnement". Si nous considérons qu'il est légitime que le rapport de sûreté (dont la finalité est de traiter des risques) liste les EN/ICPE faisant référence à un seuil d'autorisation (puisque seul celui-ci implique la production d'une étude de danger), en revanche, il nous apparaît excessif d'y trouver la liste des installations soumises à déclaration. Aussi nous proposons de limiter ainsi le champ de cette disposition à la phase chantier.

#### **Proposition de Reformulation :**

I – La version préliminaire du rapport de sûreté prévu au 7° du I de l'article R. 593-18 comporte l'inventaire des risques que présente l'installation projetée pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, ainsi que l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et la

description des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets. Son contenu doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs effets prévisibles en cas de sinistre au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 593 1.

II – La version préliminaire du rapport de sûreté expose notamment les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, qu'il soit ou non de nature radiologique. À cet effet, elle décrit :

1° **Les accidents pouvant intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe,**

2° La nature et l'étendue des effets que peut avoir un accident éventuel, y compris les conséquences d'un acte de malveillance défini par le Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité qui ne serait pas couvert par les dispositions de prévention vis-à-vis du risque de malveillance ;

3° Les dispositions envisagées pour prévenir ces accidents ou en limiter la probabilité ou les effets.

Au titre des accidents d'origine externe, l'exploitant prend en compte l'impact des installations qui, placées ou non sous sa responsabilité, sont susceptibles, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation projetée, d'aggraver les risques d'accident et leurs effets.

III – Le rapport préliminaire de sûreté justifie que le projet permet d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances **techniques**, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, un niveau de risque aussi bas que **raisonnablement** possible dans des conditions économiquement acceptables.

IV – La version préliminaire du rapport de sûreté comprend une section dénommée « étude de dimensionnement du plan d'urgence interne ». Cette étude porte sur les accidents mentionnés aux alinéas précédents qui nécessitent des mesures de protection sur le site ou à l'extérieur du site ou qui sont de nature à affecter les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1. Elle décrit les différents scénarios d'accidents et les conséquences de ceux-ci au regard de la sûreté des installations et de la protection des personnes. Elle présente l'organisation prévue par l'exploitant de ses propres moyens de secours pour combattre les effets d'un éventuel sinistre.

V – La version préliminaire du rapport de sûreté présente :

« 1° La liste des rubriques des nomenclatures mentionnées aux articles L. 214 2 et L. 511 2 dont relèvent les équipements, activités, installations, ouvrages ou travaux mentionnés à l'article L. 593 3 et au I de l'article L.

## 593-33 sous le régime de l'autorisation et les régimes de classement correspondants,

« 2° Le résultat du recensement mentionné à l'article L. 593 19 1 et effectué selon les dispositions de l'article R. 593-9, correspondant à l'installation avant et après sa mise en service.

---

## R. 593-23

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:00

### Commentaire :

I : Proposition de modification en cohérence le demande de rétablissement d'un document présentant les capacités techniques et financières. Nous demandons l'exclusion formelle de ce document des éléments transmis au préfet (R. 593-18)

Exclusion des modifications d'installations existantes et des demandes d'autorisation de démantèlement des dispositions en matière d'archéologie préventive

II : Le préfet n'a pas à demander des avis pour les transmettre par la suite à l'Ae alors même que l'article R. 122-7 du code de l'environnement prévoit que l'Ae doit les consulter.

Attention aux renvois, le 2e alinéa du III de l'article R. 122-7 prévoit la consultation du préfet par l'Ae.

Le préfet maritime et le représentant de l'Etat en mer ne sont pas consultés pour tous les dossiers de demande d'autorisation de création.

### Proposition de reformulation :

I.– Le ministre chargé de la sûreté nucléaire transmet la demande d'autorisation et le dossier **mentionné au I de l'article R. 593-18** dont elle est assortie au préfet dans le département duquel les consultations locales et l'enquête publique doivent être organisées. Lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs départements, les préfets intéressés se coordonnent pour désigner celui qui sera chargé de conduire ces procédures.

Pour l'application des dispositions en matière d'archéologie préventive

définies par le chapitre III du titre II du livre V du code du patrimoine, le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse une copie de la demande d'autorisation et du dossier dont elle est assortie à chaque préfet de région intéressé dans les conditions définies par les dispositions du chapitre III du titre II du livre V du code du patrimoine. **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes d'autorisation de modification substantielles mentionnées à l'article R. 593-45 et aux demandes mentionnées à la section 10 du chapitre III du titre IX du livre V (partie réglementaire).**

Le ministre chargé de la sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur proposition de l'exploitant ou de l'Autorité de sûreté nucléaire ou du ministre chargé de l'énergie, exclut du dossier à transmettre les éléments dont il considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. Il en informe l'exploitant et l'Autorité de sûreté nucléaire.

**II. – Le préfet procède aux consultations prévues au V de l'article L. 122-1 et consulte la commission locale d'information.**

**Les collectivités territoriales intéressées, définies au I de l'article R. 593-22, et leurs groupements sont consultés au plus tard deux mois avant le début de l'enquête publique.**

**Seuls les avis communiqués au préfet dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête sont pris en considération.**

## **R. 593-32**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:03

### **Commentaire :**

Le champ de la mise à jour de l'étude d'impact est élargi par rapport aux dispositions actuelles. Nous proposons de revenir aux dispositions antérieures. 4° voir remarque article R. 593-18.

### **Proposition de reformulation :**

I. – En vue de la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comprenant :  
[...]

4° Une mise à jour en tant que de besoin du plan de démantèlement mentionné au 10° du I de l'article R. 593-18. **Cette mise à jour du plan justifie notamment que le délai de démantèlement envisagé entre l'arrêt définitif du fonctionnement de l'installation et la fin de son démantèlement respecte les principes définis à l'article L. 593-25 ;**

5° La mise à jour de l'étude d'impact, **en tant que de besoin**, avec notamment les éléments permettant d'apprécier la conformité de l'installation aux prescriptions prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593 10 **dans les domaines mentionnés au 4° de l'article R. 593-19 ;**

6° La mise à jour de l'étude de maîtrise des risques.

Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par **la sous-section 1 de la section 15.**

7° **Une étude sur la gestion des déchets de l'installation, dont le contenu est défini par l'Autorité de sûreté nucléaire, faisant état des objectifs de l'exploitant pour limiter le volume et la dangerosité des déchets produits dans ses installations et pour réduire, par la valorisation et le traitement de ces déchets ainsi produits, le stockage définitif réservé aux déchets ultimes. Cette étude prend en compte l'ensemble des filières de gestion des déchets de l'installation jusqu'au traitement de ceux-ci.**

**Elle peut couvrir les déchets produits par l'ensemble des activités des installations et équipements situés dans le périmètre. La description des mesures envisagées pour répondre aux exigences du 8° du II de l'article R. 122 5 précise notamment, en justifiant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles les solutions retenues pour réduire le volume et la dangerosité des déchets produits et optimiser les volumes de ces déchets en favorisant leur valorisation et leur traitement.**

---

## **R. 593-40**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:06

### **Commentaire :**

II : La rédaction du texte initial doit être rétablie : la sollicitation du CODERST est décidée par le préfet sans que l'ASN ne le demande.

Il est proposé une mise en cohérence des délais pendant lequel la CLI peut adresser ses observations avec celui du CODERST.

VII : Les éléments couverts par le secret industriel doivent pouvoir également être définis par l'exploitant

### **Proposition de reformulation :**

I – Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire prévoit d'édicter, pour l'application du décret d'autorisation, des prescriptions à caractère technique relatives à la conception, à la construction ou à l'exploitation de l'installation nucléaire de base, elle en transmet le projet à l'exploitant, qui dispose de deux mois pour lui faire part de ses observations.

II - Lorsque les prescriptions envisagées sont relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire transmet le projet de prescriptions assorti d'un rapport de présentation au préfet mentionné au I de l'article R. 593-24 et à la commission locale d'information.

### **Le préfet transmet pour information le projet de prescriptions et le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques mentionné à l'article R. 1416 16 du code de la santé publique.**

Le préfet peut également solliciter l'avis de ce conseil sur le projet de prescriptions susmentionné. Dans ce cas, il en informe l'exploitant au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet de prescriptions et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil. Un représentant de la commission locale d'information peut se faire entendre dans les mêmes conditions. Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant peut assister à la réunion du conseil départemental et y présenter ses observations. L'avis du conseil départemental est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire par le préfet. Faute de transmission de l'avis sous un mois après la réunion du conseil départemental, cet avis est réputé favorable.

La commission locale d'information peut adresser ses observations à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai **d'un mois** à compter de la transmission du projet de prescriptions.

III. – La procédure prévue aux I et II peut être menée concomitamment avec la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de création.

La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire arrêtant les prescriptions n'intervient qu'après l'entrée en vigueur du décret d'autorisation.

(...)

VII. – L'Autorité de sûreté nucléaire, à son initiative **ou sur demande de l'exploitant**, peut exclure des publications et communications prévues au VI les prescriptions dont elle considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

## **R. 593-43**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:09

### **Commentaire :**

I : Les modalités de transfert des actifs dédiés sont précisées dans le dossier de changement d'exploitant, et pas seulement dans le cas d'une INB exploitée par l'Etat.

Les dispositions proposées participent à une clarification des procédures existantes. Nous nous inscrivons dans les modifications proposées.

Toutefois, nous souhaitons avoir la confirmation que la latitude laissée au demandeur, à l'alinéa 7 du I dudit article, n'est pas constitutive d'une étape supplémentaire qui retarderait la prise d'effet de l'autorisation.

Par ailleurs, afin de rendre le texte plus explicite, il convient de remplacer le terme exploitant par demandeur.

III : Mise à jour des références relatives aux capacités techniques et financières, en accord avec nos propositions.

La compétence de la sûreté nucléaire et de l'énergie relève du même ministère. Il n'est donc pas nécessaire d'exiger l'avis formel du ministre de l'énergie au titre de cet arrêté.

### **Proposition de reformulation :**

I. – En application du I de l'article L. 593 14, toute personne qui veut prendre en charge l'exploitation d'une installation nucléaire de base existante dépose une demande d'autorisation auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

La demande est accompagnée d'un dossier qui comprend :

1° Les noms, prénoms et qualités du demandeur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa

raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Une présentation des capacités techniques du demandeur, indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il bénéficie dans l'exploitation d'installations nucléaires ;

3° **Une présentation des capacités financières du demandeur, assortie des comptes annuels des trois derniers exercices et,**

**sur la base du rapport sur les charges et les provisions afférentes, prévu à l'article L. 594-4 du même code, des modalités établies conjointement par l'exploitant et le demandeur et précisant comment ce dernier entend respecter les obligations résultant de l'application de cette loi ;** elle désigne le cas échéant les sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur l'exploitant ;

4° Un document décrivant l'installation faisant l'objet de la demande ;

5° Un document manifestant l'accord de l'exploitant et précisant la date prévue pour le transfert de

la responsabilité de l'exploitation. Lorsque les capacités techniques ou financières du demandeur mentionnées aux 2° et 3° du présent I ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les documents mentionnés aux 2° et 3° sont remplacés par un document présentant les capacités dont le demandeur prévoit de disposer et les modalités prévues pour les établir.

Dans ce cas, **le demandeur** adresse au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la prise d'effet de l'autorisation.

L'exploitant adresse un exemplaire de la demande assortie du dossier à l'Autorité de sûreté nucléaire.

II. – Le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse à l'exploitant un avant-projet du décret autorisant le changement d'exploitant. L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

Le ministre chargé de la sûreté nucléaire soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire le projet de décret. Cet avis est réputé favorable en l'absence d'une réponse explicite au-delà d'un délai de deux mois.

III. – Le changement d’exploitant est soumis à la vérification du respect des dispositions suivantes :

1° Dispositions relatives aux capacités techniques et financières de l’exploitant ou au propriétaire de l’installation ou du terrain servant d’assiette, **définies** à l’article R. 593- 18 ou dans les textes pris pour leur application ;

2° Dispositions relatives à l’obligation de constitution d’actifs définies à l’article L. 594-2 ou dans les textes pris pour son application.

Au titre du 2° ci-dessus, l’exploitant transfère au demandeur des actifs, parmi ceux mentionnés à l’article L. 594-2.

La valeur de réalisation de ces actifs est au moins égale au montant des provisions mentionnées au même article relatives à l’installation nucléaire de base faisant l’objet de la demande de changement d’exploitant. A défaut, l’autorisation de changement d’exploitant peut être délivrée à condition que le nouvel exploitant effectue une dotation aux actifs mentionnés à l’article L. 594-2 pour un montant équivalent à la différence entre le montant des provisions relatives à l’installation nucléaire de base faisant l’objet de la demande de changement d’exploitant et la valeur de réalisation des actifs transférés.

L’autorisation de changement d’exploitant prend effet à la date de la constatation par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire que les conditions prévues au présent III sont réunies. Cet arrêté est pris après avis de l’Autorité de sûreté nucléaire.

« Si le changement d’exploitant n’a pas pris effet à une date fixée par le décret qui l’autorise, il peut être mis fin à ce décret selon la procédure définie au II ci-dessus.

---

## **R. 593-45**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:10

### **Commentaire :**

II : Cet article est relatif aux modifications substantielles ; seules des modifications substantielles peuvent être soumises à autorisation de mise en service.

**Proposition de reformulation :**

I. – Constitue une modification **substantielle** d'une installation nucléaire de base au sens des dispositions du II de l'article L. 593 14 :

1° Un changement de sa nature ou un accroissement de sa capacité maximale ;

2° Une modification des éléments essentiels mentionnés à l'article L. 593 8 ;

3° Un ajout, dans le périmètre de l'installation, d'une nouvelle installation nucléaire de base, en dehors des cas prévus au II de l'article R. 593-44.

II. – L'exploitant qui veut modifier de façon substantielle son installation adresse une demande d'autorisation au ministre chargé de la sûreté nucléaire dans les conditions définies aux articles R. 593-17 et R. 593-18.

Le dossier accompagnant la demande porte sur l'installation telle qu'elle résulterait de la modification envisagée et précise l'impact de cette modification sur les différents éléments de l'autorisation en cours.

La demande est instruite et fait l'objet d'une décision selon les modalités définies à la section 4 du présent chapitre.

Dans le cas mentionné au 3° du I, la modification autorisée est soumise à une autorisation de mise en service délivrée selon les modalités définies à la section 5 du présent chapitre. En outre, si la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 le justifie, l'Autorité de sûreté nucléaire peut soumettre, par décision, la mise en oeuvre d'autres modifications **substantielles** à une autorisation de mise en service délivrée selon les mêmes modalités.

**R. 593-46**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com

18/12/2017 18:11

**Commentaire :**

Nous considérons légitime l'information de l'exploitant dans le cas d'une mise en oeuvre du 2° ou du

3°.

**Proposition de reformulation :**

En dehors des cas prévus aux articles R. 593-43 à R. 593-45, les dispositions du décret d'autorisation d'une installation nucléaire de base peuvent être modifiées :

[...]

2° Soit à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire. Dans ce cas, celle-ci adresse une demande motivée au ministre chargé de la sûreté nucléaire **et en informe l'exploitant** ;

3° Soit à l'initiative du ministre chargé de la sûreté nucléaire **qui en informe l'exploitant.**

[...]

---

## **R. 593-50**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:12

### **Commentaire :**

En accord avec le L593-15, seules les modifications notables sont visées.

### **Proposition de reformulation :**

En dehors des cas mentionnés à l'article R. 593-54, les modifications **notables** mentionnées à l'article L. 593-15 sont soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire avec application des dispositions de la présente section.

---

## **R. 593-51**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:13

### **Commentaire :**

En accord avec le L593-14, seules les modifications substantielles sont visées.

### **Proposition de reformulation :**

I. – Pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article R. 593-50, l'exploitant dépose auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande présentant la modification projetée. Cette demande est accompagnée d'un

dossier comportant tous les éléments de justification utiles, notamment les mises à jour rendues nécessaires des documents mentionnés aux articles R. 593-18 et R. 593-32 et, en cas de modification du plan d'urgence interne, l'avis rendu par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 4523-4 du code du travail.

L'exploitant indique en outre s'il estime que cette modification nécessite une mise à jour des prescriptions applicables.

II. – Si l'Autorité de sûreté nucléaire estime que la modification projetée relève d'une modification **substantielle** au titre de l'article L. 593 14, elle invite sous deux mois l'exploitant à déposer la demande d'autorisation correspondante.

## **R. 593-54**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:14

### **Commentaire :**

Les capacités techniques ont été démontrées à la délivrance du décret d'autorisation. Afin d'éviter la confusion, nous proposons un ajustement rédactionnel en utilisant les termes de "ressources techniques".

Il serait souhaitable que cet article soit rédigé en cohérence avec le rédactionnel du projet de décision Modifications d'INB. Nous ne disposons pas de la dernière version du texte, nous ne pouvons pas proposer de reformulation en cohérence exacte avec ce texte.

### **Proposition de reformulation :**

Sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications notables mentionnées à l'article L. 593 15 qui ne remettent pas en cause de manière significative le rapport de sûreté, l'étude d'impact de l'installation. La liste en est fixée par décision de cette autorité en tenant compte :

1° De la nature de l'installation et l'importance des risques et inconvénients qu'elle présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1 ;

2° **Des ressources** techniques de l'exploitant et les dispositions de contrôle interne qu'il met en place pour préparer ces modifications.

La déclaration cesse de produire ses effets si la modification n'a pas été mise en oeuvre dans un délai de deux ans.

---

## **R. 593-59**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:15

### **Commentaire :**

Nous proposons de prévoir la possibilité de maintenir l'exploitation d'activité relevant du régime ICPE pendant la procédure de démantèlement et la poursuite de ces activités sous le régime d'antériorité après le démantèlement.

### **Proposition de reformulation :**

La déclaration d'arrêt définitif mentionnée au premier alinéa de l'article L. 593 26 comporte une mise à jour du plan de démantèlement mentionné au 13° du I de l'article R. 593-18, qui permet de le compléter.

Cette mise à jour :

- 1° Décrit les opérations que l'exploitant envisage de mener préalablement au démantèlement visant à réduire les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593 1 ;
  - 2° Précise si les opérations mentionnées au 1° peuvent se dérouler conformément à l'autorisation mentionnée à l'article L. 593 7 et aux prescriptions prises en application de l'article L. 593 10, ou si elles relèvent des procédures de modification mentionnées aux sections 7 et 8 ;
  - 3° Présente les principaux équipements qui seront nécessaires au démantèlement de l'installation, notamment ceux qu'il prévoit de construire ou d'installer ;
  - 4° Présente les filières de gestion des déchets envisagées ;
  - 5° Présente l'organisation envisagée par l'exploitant pour arrêter définitivement son installation ;
  - 6° Présente le cas échéant, les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593- 3 dont l'activité se poursuivra pendant **et après** les opérations de démantèlement.
-

## R. 593-60

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:18

### Commentaire :

Nous proposons un retour à la version initiale du texte, en cohérence avec la modification proposée à l'article R. 593-18 : la justification que les opérations de démantèlement sont réalisées conformément aux principes définis à l'article L. 593-25 est apportée dans le dossier de démantèlement et non au moment de la demande d'autorisation de création de l'installation.

Nous proposons également que la stratégie d'assainissement soit définie en fonction des prévisions d'utilisation ultérieure du site.

Par ailleurs, nous proposons de prévoir la possibilité de maintenir l'exploitation d'activité relevant du régime ICPE pendant la procédure de démantèlement et la poursuite de ces activités sous le régime d'antériorité après le démantèlement.

Comme pour la demande d'autorisation de création, nous demandons que les capacités techniques et financières figurent dans un document distinct du dossier de demande.

### Proposition de reformulation :

I. – Le dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593 27 comprend :

1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Un document comportant la description de l'installation à l'issue des opérations prévues au 1° du I de l'article R. 593-59 et avant son démantèlement ;

3° Une version détaillée et mise à jour du plan de démantèlement décrivant les étapes prévues pour le démantèlement et l'état du site après celui-ci. Ce plan justifie que les opérations de démantèlement sont réalisées conformément aux principes définis à l'article L. 593 25. **Enfin, il présente la stratégie d'assainissement**

**envisagée des structures des bâtiments et des sols au regard des prévisions d'utilisation ultérieure du site ;**

4° Une carte au 1/25 000 indiquant la localisation de l'installation à démanteler ;

5° Un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre de l'installation et mentionnant notamment les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques

ainsi que les servitudes d'utilité publique éventuellement instituées en application de l'article L. 593 5 ;

6° Si l'exploitant propose une modification du périmètre de l'installation, une note présentant le nouveau périmètre demandé et les activités, installations, ouvrages et travaux qu'il inclut en application du 2° du II de l'article R. 593-28 ;

7° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122 1 comportant les éléments mentionnés à l'article R. 593- 19 appliqués à l'état du site avant le démantèlement et à l'impact des opérations de démantèlement et présentant notamment les modalités envisagées pour optimiser la gestion des déchets et l'élimination des déchets radioactifs ultimes issus du démantèlement ;

8° Une version préliminaire de la révision du rapport de sûreté portant sur l'ensemble des opérations de démantèlement de l'installation, conforme aux dispositions de l'article R. 593-20 ;

Le cas échéant, la version préliminaire de la révision du rapport de sûreté présente la liste des rubriques des nomenclatures mentionnées aux articles L. 214-2 et L. 511-2 et les régimes de classement correspondants dont relèvent les équipements, activités, installations, ouvrages ou travaux mentionnés à l'article L. 593-3 et au I de l'article L. 593-33 dont l'activité se poursuivra pendant **et après** les opérations de démantèlement.

9° Une étude de maîtrise des risques portant sur l'ensemble des opérations de démantèlement de l'installation et répondant aux prescriptions de l'article R. 593-21 pour servir aux consultations locales et aux enquêtes prévues au I de l'article R. 593-62 ;

10° Si l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'installation ou du terrain servant d'assiette, un document établi par ce dernier attestant qu'il est informé du projet de démantèlement et des obligations qui peuvent être mises à sa charge en application de l'article L. 596 5 ;

11° Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.

593 5 que l'exploitant propose d'instituer sur le terrain d'assiette ou autour de l'installation, pendant ou après son démantèlement.

Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par la section 16.

II. – L'exploitant fournit également un document présentant :

**a) Une mise à jour de la présentation des capacités techniques de l'exploitant, telle que mentionnée à l'article R. 593-18, indiquant notamment l'expérience, les moyens et l'organisation dont il dispose pour conduire des opérations de démantèlement**

b) une mise à jour de ses capacités financières, comprenant notamment l'évaluation des charges mentionnées à l'article L.594-1 pour l'installation concernée issue de la dernière version ou actualisation du rapport prévu par l'article L. 594-4.

III.- L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un exemplaire du dossier de démantèlement mentionné ci-dessus.

## **R. 593-73**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com

18/12/2017 18:19

### **Commentaire :**

Nous proposons d'aligner le régime des INB sur celui des ICPE (R 513-2 C. env) : les mesures prescrites par l'ASN ne peuvent entraîner des modifications touchant le gros oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

### **Proposition de reformulation :**

L'exploitant d'une installation ayant fait l'objet d'une décision d'enregistrement de l'Autorité de sûreté nucléaire en application de la présente section, ou entrant dans le champ d'application de l'article L. 593-35, indique à l'Autorité de sûreté nucléaire, sous un délai maximal de d'un an à compter de la publication de la décision d'enregistrement, ou à défaut, de celle du décret mentionné à l'article L. 593-35, comment il entend mettre son installation en conformité avec les dispositions du présent chapitre[, du chapitre IV du présent titre] et celles de la réglementation générale prise pour leur application. L'Autorité de sûreté nucléaire peut prescrire, dans les conditions prévues à la section 6, les

mesures propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

**Ces mesures ne peuvent entraîner des modifications touchant le gros oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.**

---

## **Catégories particulières d'installations Installations nucléaires de base relevant de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:20

### **Commentaire :**

Les INB ne relèvent pas, en tant que telles, de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010

### **Proposition de reformulation :**

Installations nucléaires de base **comportant une activité** relevant de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

---

## **R. 593-86**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:21

### **Commentaire :**

Le périmètre IED comprend les activités de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

mentionnées aux rubriques 3XXX de la nomenclature ICPE et nécessaires au fonctionnement de l'INB.

**Proposition de reformulation :**

La présente sous-section s'applique aux installations nucléaires de base comportant au moins une des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

**Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.**

---

## **R. 593-87**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:23

**Commentaire :**

Précision sur le champ d'application des MTD aux activités visées à l'annexe I de la directive 2010/75, nécessaires au fonctionnement de l'INB

**Proposition de reformulation :**

Les études d'impact mentionnées aux articles R. 593-18, R. 593-32, R. 593-51 et R. 593-60 décrivent, au titre du 8° du II de l'article R. 122 5, **concernant les activités mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et relevant de l'article L. 593-3**, les mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévues à l'article L. 593 32, ainsi qu'une comparaison du fonctionnement de **ces activités** avec :

- a) Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 593 32 et au premier alinéa du I de l'article R. 593-93 ;
- b) Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents

de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés au III de l'article R. 593-93 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 593-93.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés à ces meilleures techniques disponibles.

---

## **R. 593-90**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:24

### **Commentaire :**

La directive 2010/75 IED prévoit à l'article 22-3 que « Lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'installation. Si l'installation est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état constaté dans le rapport de base visé au paragraphe 2, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état. À cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées. »

Or la rédaction proposée ne prend pas en compte la notion de « pollution significative » qui figure à cet article de la directive IED et qui est reprise à l'article R. 515-75 du code de l'environnement pour les ICPE soumise à régime IED. Nous proposons la réintroduction de cette notion pour éviter un cas de surtransposition.

### **Proposition de reformulation**

Les mises à jour du plan de démantèlement produites en application de l'article R. 593-32 et, ultérieurement, des articles R. 593-51 et R. 593-60 justifient la remise du site concerné par cette activité dans un état au moins similaire à celui constaté dans le rapport de base mentionné au I de l'article L. 593-32, lorsque ce rapport existe, en tenant compte de la faisabilité technique et économique des mesures envisagées **si**

**l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa de l'article R. 593-89.**

---

## **R. 593-98**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:25

### **Commentaire :**

En accord avec la modification proposée à l'article R. 593-86, cette disposition n'est pas applicable à tout le site mais uniquement aux installations IED et aux installations techniquement liées. Nous proposons de faire un renvoi au R593-87.

### **Proposition de reformulation :**

La présentation de l'état du site **mentionné à l'article R.593-87** après le démantèlement prévue au 4° du I de l'article R. 593-66 justifie que le site a bien été remis dans l'état mentionné à l'article R. 593- 91.

---

## **R. 593-106**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:27

### **Commentaire :**

Conformément à l'article L. 593-6 du code de l'environnement, c'est le système de gestion intégrée (SGI) qui permet d'assurer la prise en compte des exigences relatives à la protection des intérêts susmentionnés dans la gestion de l'installation nucléaire de base. Jusqu'à présent, il a été décidé pour l'ensemble des décisions relatives aux INB de faire référence au SGI. Aussi l'organisation du conseil en radioprotection peut raisonnablement être décrite dans le SGI.

### **Proposition de reformulation :**

L'exploitant décrit dans **le système de gestion intégrée mentionné à**

**l'article L. 593-6 du code l'environnement** les principales caractéristiques du pôle de compétence mentionnée à l'article R. 593-105, les compétences et les exigences de qualification des personnels concernés, ainsi que les dispositions prises pour le doter des compétences et des ressources nécessaires **et les missions et les modalités de fonctionnement de ce pôle de compétence.**

---

## **Chapitre IV et Chapitre VII**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:29

### **Chapitre IV : Dispositions à caractère financier relatives aux installations nucléaires de base**

Commentaire :

Il est précisé que ce chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires. La codification du décret 2007-243 du 23 février 2007 modifié relatif à la sécurisation des charges nucléaires n'est pas effectuée ?

### **Chapitre VII : Dispositions applicables à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire**

Commentaire :

Il est précisé que ce chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires. La codification du décret n°2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire n'est pas effectuée ?

---

## **Dispositions transitoires : Article 10**

par : AREVA NP caroline.buwalda@areva.com  
18/12/2017 18:30

Commentaire :

Nous proposons de reprendre les dispositions transitoires accompagnant les dispositions relatives au Conseiller en radioprotection introduite à la section 16 et figurant dans le projet de décret relatif à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance soumis à consultation publique. Nous en proposons une adaptation pour tenir compte de la remarque relative à l'article R593-106.

### **Proposition de reformulation :**

**XI- L'exploitant d'une installation nucléaire de base met à jour, si nécessaire avant le 1er janvier 2019, le système de gestion intégrée de toute installation autorisée à la date du présent décret, afin qu'il réponde aux exigences du premier alinéa de l'article R. 593-106.**

## **Propositions de modifications**

par : Madeleine Chatard Leculier mad.chatlec@gmail.com  
18/12/2017 19:15

Art. R. 125-54 :

alinéa 3° : cette partie pose problème car elle autorise la présence des organisations syndicales des entreprises exploitant les installations nucléaires de base et par la même elle confère à ces organisations syndicales une voix pleine et entière. D'un autre côté, à l'article R. 125-56, les représentants de l'exploitant ou des exploitants des installations nucléaires de base n'ont qu'une voix consultative. Il me semble qu'une place trop grande est donnée aux organisations syndicales des entreprises exploitant les installations nucléaires de base, d'autant que ces organisations ont tous les moyens pour être pleinement informées en direct au sein de leurs entreprises. Par contre il est pleinement justifié que les organisations représentatives des entreprises extérieures au site nucléaire soient représentées avec une voix pleine et entière.

"

Art. R. 125-59 : compte tenu des incidents assez fréquents sur les installations nucléaires vieillissantes et des travaux probables de grand carénage des réacteurs de plus de 40 ans, ne prévoir que deux réunions de

la CLI dont une ouverte au public est insuffisant. Il faudrait prévoir au moins 4 réunions dont une ouverte au public par an.

Par ailleurs, au 3ème alinéa, il faudrait écrire aussi "l'ordre du jour est fixé par le Président après consultation du bureau".

Il me semble que cet article devrait aussi reprendre la possibilité pour le Président de la CLI, à la suite d'un incident de niveau supérieur ou égale à 1, de demander à l'exploitant d'organiser vite et réunion, tel qu'écrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte à l'article 123 - IV.

## **tous mes membres des CLI doivent pouvoir se prononcer et prendre parts aus décision**

par : Monnet monnet.patrick2@wanadoo.fr

18/12/2017 19:27

Art. R. 125-53 : Il faut que les collèges de CLI autres que les élus soient aussi consultés.

Art. R. 125-54 :

alinéa 1°-d) : est-ce que si un groupement de communes est représenté, les élus des communes concernées ne le sont plus. Le texte n'est pas clair.

alinéa 3° : cette partie pose problème car elle autorise la présence des organisations syndicales des entreprises exploitant les installations nucléaires de base et par la même elle confère à ces organisations syndicales une voix pleine et entière. D'un autre côté, à l'article R. 125-56, les représentants de l'exploitant ou des exploitants des installations nucléaires de base n'ont qu'une voix consultative. Il me semble qu'une place trop grande est donnée aux organisations syndicales des entreprises exploitants les installations nucléaires de base, d'autant que ces organisations ont tous les moyens pour être pleinement informées en direct au sein de leurs entreprises. Par contre il est pleinement justifié que les organisations représentatives des entreprises extérieures au site nucléaire soient représentées avec une voix pleine et entière. En conséquence, il faudrait réécrire ces articles ainsi :

Art. R. 125-54 / 3° : Des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises extérieures mentionnées à l'article L. 4522-1 du code du travail ;

Art. R. 125-56 : ajouter l'alinéa suivant : "- les représentants des

organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées et dans les entreprises extérieures intervenant dans ces installations nucléaires."

Art. R. 125-59 : compte tenu des incidents assez fréquents sur les installations nucléaires vieillissantes et des travaux probables de grand carénage des réacteurs de plus de 40 ans, ne prévoir que deux réunions de la CLI dont une ouverte au public est insuffisant. Il faudrait prévoir au moins 4 réunions dont une ouverte au public par an.

Par ailleurs, au 3ème alinéa, il faudrait écrire aussi "l'ordre du jour est fixé par le Président après consultation du bureau".

Il me semble que cet article devrait aussi reprendre la possibilité pour le Président de la CLI, à la suite d'un incident de niveau supérieur ou égale à 1, de demander à l'exploitant d'organiser vite et réunion, tel qu'écrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte à l'article 123 - IV.

Art. R. 593-14 : plutôt que "sous-traitant de rang supérieur à deux", il faudrait écrire "sous-traitant de troisième rang" afin de ne pas revenir à la situation actuelle de sous-traitant jusqu'au 8ème rang. L'exploitant a tout loisir de consulter en direct une entreprise si besoin pour éviter de multiples sous-traitants. On sait que les sous-traitants de sous-traitants sont généralement très mal payés ce qui impacte directement la sûreté des installations.

---

## Concernant les CLI

par : ACRO [acro@acro.eu.org](mailto:acro@acro.eu.org)  
18/12/2017 21:30

Article 125-59 dernier alinéa :

L'ordre du jour est fixé par le président. Ajouter : "après consultation du bureau."

---

## **Contribution au projet de décret relatif aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire.**

par : COTTIER bcottier@hotmail.fr  
18/12/2017 23:29

Merci de tenir compte des améliorations suivantes :

1 - Art. R. 125-59 : "... au moins quatre séances plénières de la commission locale d'information sont organisées chaque année, l'une au moins étant ouverte au public."

2 - Art. R. 125-59 : "L'ordre du jour des réunions est fixé par le président, en collaboration avec le Bureau".

3 - Art. R. 125-61 : "Au moyen d'un site Internet dédié, elle permet une information régulière du public sur les informations qui lui sont communiquées par les exploitants, l'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'État et sur les conclusions des concertations et des débats qu'elle organise. Ce site devra faire apparaître les résultats actualisés de toutes les mesures et analyses d'impacts sur l'Environnement de l'INB ou des sites de stockage, et des transports qui y sont liés."

---

## **Commentaire sur le projet de décret relatif aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire**

par : lolo2bdx bris.laurent@orange.fr  
18/12/2017 23:53

Bonjour,

Dans le cadre de la consultation sur le projet de décret relatif aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire, je souhaiterais formuler quelques remarques.

Tout d'abord, vous souhaitez codifier huit décrets afin de créer, entre autres, le titre IX du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Je vous propose de codifier, en plus, le décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Il prendrait ainsi sa place dans le chapitre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, chapitre créé mais laissé vide par votre projet de décret.

De plus, en plus de procéder à la codification de huit décrets, votre projet inclut la transposition de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « directive IED ») et de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances (dite « directive SEVESO 3 »).

Mais votre projet de décret inclut de nombreuses citations de ces deux directives.

Or, comme le veut l'adage, un règlement européen se cite, mais une directive se transpose.

Il serait donc opportun ou de supprimer les mentions "au sens de l'article X de la directive Y" ou "définis à l'annexe X de la directive Y" et de transposer les dispositions correspondantes si nécessaire.

Enfin, aux articles R.593-83 et R.593-84, il est fait mention du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Ce règlement a été publié : il s'agit du règlement 601/2012/UE de la commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Il serait donc opportun de mettre à jour les règlements cités dans les articles R.593-83 et R.593-84 de votre projet de décret.

Cordialement